



COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseiller représenté : 8
Conseiller absent excusé : 0
Conseiller absent : 0
Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 13 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 octobre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 octobre 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme REGLEY Catherine, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. GODANO Jacques par M. AURIAC Georges,
Mme LONGO Anne-Laure par Mme LEVEQUE Eva
Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme ANTOINE Françoise
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.
Mme DELOLY Aline par M. NIEDDA Nicolas,
M. GARNIER Thomas par M. CAYMARIS Alain
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas
M. BRUCHON Michel par Mme REGLEY Catherine

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 083-218301414-20231013-DCM1ADM1310-DE

Point n° 1a - 202 : Décision modificative n°2 Exercice 2023 - COMMUNE

Rapporteur : Mme Hélène Ferrier

L'assemblée à l'unanimité approuve les propositions des recettes et des dépenses qui constituent la décision modificative n°2 de l'exercice 2023 du budget de la Commune, examinée en commission de finances du 03/10/2023.

Les propositions sont les suivantes :

| | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|------------------|------------------|
| FONCTIONNEMENT | 127 689 € | 127 689 € |
| INVESTISSEMENT | 351 179 € | 351 179 € |
| TOTAL | 478 868 € | 478 868 € |

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Le Maire,



Alain CAYMARIS

Point n° 1b - 203 : Créances irrécouvrables. Admission en non-valeur – Créances éteintes

Rapporteur : Mme Hélène Ferrier

Monsieur le Comptable, trésorier de Draguignan Municipale nous a fait part de l'état des créances irrécouvrables et qu'il convient de prononcer leur admission en non-valeur et créances éteintes.

Ces créances irrécouvrables concernent la gestion des années 2011 à 2022.

| | | |
|-------------------------------------|---|---------------------|
| Les créances irrécouvrables de 2011 | : | 825, 00 € |
| de 2012 | : | 19 122, 96 € |
| de 2013 | : | 34, 00 € |
| de 2014 | : | 549, 63 € |
| de 2015 | : | 1 323, 19 € |
| de 2016 | : | 585, 62 € |
| de 2017 | : | 2 727, 83 € |
| de 2018 | : | 3 180, 31 € |
| de 2019 | : | 2 590, 39 € |
| de 2021 | : | 114, 80 € |
| de 2022 | : | 153, 30 € |
| | | ----- |
| TOTAL : | | 31 207, 03 € |

| | | | |
|-----------------------|---------|---|--------------------|
| Les créances éteintes | de 2015 | : | 1 040, 00 € |
| | de 2017 | : | 951, 65 € |
| | | | ----- |
| TOTAL : | | | 1 991, 65 € |

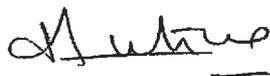
Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'admettre en non-valeur les recettes non recouvrées pour les années 2011 à 2022 pour un montant de 33 198, 68 €

Cette somme est prévue aux articles 6541 et 6542 du budget primitif 2023 de la Commune.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Le Maire,



Alain CAYMARIS



COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseiller représenté : 8
Conseiller absent excusé : 0
Conseiller absent : 0
Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 13 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 octobre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 octobre 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme REGLEY Catherine, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. GODANO Jacques par M. AURIAC Georges,
Mme LONGO Anne-Laure par Mme LEVEQUE Eva
Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme ANTOINE Françoise
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.
Mme DELOLY Aline par M. NIEDDA Nicolas,
M. GARNIER Thomas par M. CAYMARIS Alain
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas
M. BRUCHON Michel par Mme REGLEY Catherine

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).



COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseiller représenté : 8
Conseiller absent excusé : 0
Conseiller absent : 0
Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 13 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 octobre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 octobre 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme REGLEY Catherine, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. GODANO Jacques par M. AURIAC Georges,
Mme LONGO Anne-Laure par Mme LEVEQUE Eva
Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme ANTOINE Françoise
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.
Mme DELOLY Aline par M. NIEDDA Nicolas,
M. GARNIER Thomas par M. CAYMARIS Alain
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas
M. BRUCHON Michel par Mme REGLEY Catherine

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n° 1c - 204 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Mme Hélène Ferrier

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Trans-en-Provence, son budget principal et son budget du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Au vu de ce qui précède, l'assemblée à l'**unanimité** :

- Approuve le passage de la Ville de Trans-en-Provence à la nomenclature M57 à compter du premier janvier 2024 (budget primitif 2024).
- Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT :

- Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,
- L'avis préalable favorable du comptable public en date du 16 aout 2023 joint à cette délibération,
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal ainsi qu'au budget du CCAS.
- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Trans-en-Provence à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Le Maire,



Alain CAYMARIS



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25/10/2023

ID : 083-218301414-20231013-DCM1CM57COM1310-DE

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE DRAGUIGNAN
95 TRAVERSE JACQUES BREL
83008 DRAGUIGNAN CEDEX
TÉLÉPHONE 04 94 60 62 99
MÉL : SGC.DRAGUIGNAN@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

MONSIEUR LE MAIRE
83 720 TRANS-EN-PROVENCE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Luc TIXIER
Téléphone : 04 94 50 52 97
luc.tixier@dofip.finances.gouv.fr

Draguignan, le 16 août 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57; votre demande du 14 août 2023

Monsieur le Maire,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour votre Commune de Trans-en-Provence.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par votre collectivité et ses budgets éventuels annexes éligibles à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants (*à adapter en fonction des circonstances*) :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service Comptable
Responsable du SGC de Draguignan

Luc TIXIER



COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseiller représenté : 8
Conseiller absent excusé : 0
Conseiller absent : 0
Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 13 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 octobre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 octobre 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme REGLEY Catherine, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. GODANO Jacques par M. AURIAC Georges,
Mme LONGO Anne-Laure par Mme LEVEQUE Eva
Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme ANTOINE Françoise
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.
Mme DELOLY Aline par M. NIEDDA Nicolas,
M. GARNIER Thomas par M. CAYMARIS Alain
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas
M. BRUCHON Michel par Mme REGLEY Catherine

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n° 1d - 205 : Passage à la M57 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au 1er janvier 2024

Rapporteur : Mme Hélène Ferrier

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans - Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissements et enregistrées sur les comptes de classe 2. Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Dans la perspective du passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 au 1er janvier 2024, le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour.

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

| Articles/Immobilisations | Biens ou catégories de biens | Durée d'amortissement |
|--------------------------------------|---|-----------------------|
| Immobilisations incorporelles | | |
| 2031 | Frais d'études | 2 ans |
| 204133 | Départements-Projets d'infrastructures D'intérêt national | 5 ans |
| 204183 | Autres organismes publics-Projets D'infrastructures d'intérêt national | 5 ans |
| 2051 | Logiciel | 1 à 2 ans |

| Immobilisations corporelles : | | |
|--------------------------------------|---|------------|
| 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 5 à 8 ans |
| 215738 | Autre matériel et outillage de voirie | 5 ans |
| 21571 | Matériel roulant | 10 ans |
| 2158 | Autres installation, matériel et outillage technique | 5 ans |
| 21828 | Matériel de transport | 5 à 10 ans |
| 21831 | Matériel informatique scolaire | 2 à 5 ans |
| 21838 | Autre matériel informatique | 2 à 5 ans |
| 21841 | Matériel de bureau et mobilier scolaire | 10 ans |
| 21848 | Autre matériel de bureau et mobilier | 10 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 5 à 10 ans |

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Il est précisé que la règle du prorata temporis ne s'applique pas aux biens acquis avant le 1 er janvier 2024, en cours d'amortissement. Tout plan d'amortissement commencé avant cette date, se poursuit jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 500 € TTC, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ; Vu la délibération du conseil municipal du 11 Décembre 1996 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 083-218301414-20231013-DCM1DM57GES1310-DE

Au vu de ce qui précède, l'assemblée à l'unanimité adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis et :

- Fixe les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,
- Fixe à 500 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Le Maire,



Alain CAYMARIS



COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseiller représenté : 8
Conseiller absent excusé : 0
Conseiller absent : 0
Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 13 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 octobre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 octobre 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme REGLEY Catherine, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. GODANO Jacques par M. AURIAC Georges,
Mme LONGO Anne-Laure par Mme LEVEQUE Eva
Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme ANTOINE Françoise
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.
Mme DELOLY Aline par M. NIEDDA Nicolas,
M. GARNIER Thomas par M. CAYMARIS Alain
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas
M. BRUCHON Michel par Mme REGLEY Catherine

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n° 1e - 206 : Nomenclature M57 - Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune de Trans-en-Provence.

Rapporteur : Mme Hélène Ferrier

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que le passage à la nomenclature M57, au 1^{er} janvier 2024 impose la mise en place d'un règlement budgétaire et financier.

Considérant que ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité. Il décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable. Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

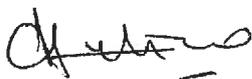
Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Au vu de ce qui précède, et après avis de la commission des finances en date du 03 octobre 2023, l'assemblée à l'**unanimité** :

- Adopte le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération, applicable dès le 1^{er} janvier 2024,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Le Maire,



Alain CAYMARIS



Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25/10/2023

ID : 083-218301414-20231013-DCM2ASUDZER1310-DE

**COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE**

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseiller représenté : 8
Conseiller absent excusé : 0
Conseiller absent : 0
Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 13 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 octobre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 octobre 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme REGLEY Catherine, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. GODANO Jacques par M. AURIAC Georges,
Mme LONGO Anne-Laure par Mme LEVEQUE Eva
Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme ANTOINE Françoise
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.
Mme DELOLY Aline par M. NIEDDA Nicolas,
M. GARNIER Thomas par M. CAYMARIS Alain
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas
M. BRUCHON Michel par Mme REGLEY Catherine

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).



Point n°2a - 207 : Signature de la charte d'engagement « Sud zéro déchet plastique » et engagement dans la mise en œuvre d'actions pour la diminution des pollutions plastiques en milieux naturels.

Rapporteur : Mme Sophie Formica

La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage depuis 2016 dans une politique forte de lutte contre cette pollution à travers son programme "zéro déchet plastique en Méditerranée" dans le cadre de son plan Climat régional "Une Cop d'avance". Ce programme régional vise à la fois la protection des milieux naturels et la valorisation du recyclage des plastiques.

Dans ce cadre, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose une charte d'engagement " Zéro Déchet Plastique" dont l'animation est confiée à l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE) depuis le mois d'avril 2019.

La déclaration commune Région Sud/UICN (l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature) au Congrès Mondial de la Nature, en 2021, sur une stratégie offensive contre les déchets plastiques, marque un engagement fort et le début d'une action coordonnée devenue une nécessité.

Le programme « Zéro déchet plastique » s'appuie sur trois piliers :

- La protection des milieux naturels et de la Méditerranée contre les pollutions par les macro et microplastiques ;
- Un volet économique pour le développement en région d'une économie circulaire des plastiques ;
- Un volet d'éco exemplarité de la Collectivité régionale.

LES 3 AXES D'ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE :

1. SENSIBILISER À LA REDUCTION DES DECHETS PLASTIQUES

- Sensibiliser les différentes parties prenantes du territoire : les élus, les agents, les citoyens, les scolaires, etc.
- Organiser ou participer à des opérations de ramassage des déchets plastiques dans les milieux naturels → ramassages d'automne et de printemps organisés par la commune de Trans-en-Provence depuis 2016.

2. METTRE EN ŒUVRE UNE UTILISATION RAISONNÉE DES MATIÈRES PLASTIQUES

- Adopter une politique d'achat « zéro déchet plastique » favorisant les alternatives aux plastiques et les matières recyclées et recyclables lorsque l'usage du plastique est à privilégier,
- Supprimer l'utilisation des plastiques à usage unique et privilégier les alternatives réutilisables.

3. GÉRER ET VALORISER LES DÉCHETS PLASTIQUES

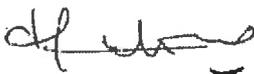
- Réaliser un état des lieux des déchets plastiques produits dans la collectivité/intercommunalité,
 - Optimiser le système de tri et de collecte des déchets plastiques en interne et sur le territoire • Favoriser la réutilisation et la réparation des objets plastiques usagés
- Modalités générales,
- Désigner deux référents (un élu et un agent) et participer à la dynamique de la communauté d'acteurs signataires,
 - Transmettre le plan d'actions dans les 3 mois suivants la signature de la Charte auprès de l'ARBE.
 - Evaluer et transmettre les résultats de mise en œuvre auprès de la Région et de l'ARBE deux ans après la signature de la Charte.

Au vu de ce qui précède, l'assemblée à l'**unanimité** décide :

- D'approuver les termes de la charte d'engagement « Sud zéro déchet plastique » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette charte,
- De remplir le plan d'actions « zéro déchet plastique », et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage,
- De désigner un élu et un agent technique référents « zéro déchet plastique »,
- De communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE), le Ministère de la transition écologique et solidaire l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Le Maire,



Alain CAYMARIS



Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25/10/2023

ID : 083-218301414-20231013-DCM3ASYMIEL1310-DE

COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseiller représenté : 8
Conseiller absent excusé : 0
Conseiller absent : 0
Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 13 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 octobre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 octobre 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme REGLEY Catherine, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. GODANO Jacques par M. AURIAC Georges,
Mme LONGO Anne-Laure par Mme LEVEQUE Eva
Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme ANTOINE Françoise
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.
Mme DELOLY Aline par M. NIEDDA Nicolas,
M. GARNIER Thomas par M. CAYMARIS Alain
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas
M. BRUCHON Michel par Mme REGLEY Catherine

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25/10/2023

ID : 083-218301414-20231013-DCM3ASYMIEL1310-DE

Point n°3a – 208 : Avenant n°3 : Convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité avec le SYMIELECVAR.

Rapporteur : M. Georges Auriac

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

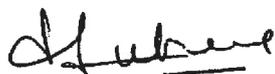
L'avenant n°3 est destiné à intégrer dans la convention de groupement de commandes, le conseil départemental du Var.

Au vu de ce qui précède l'assemblée à l'**unanimité** décide :

- D'approuver l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3, joint à la présente délibération.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Le Maire,



Alain CAYMARIS



COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseiller représenté : 8
Conseiller absent excusé : 0
Conseiller absent : 0
Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 13 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 octobre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 octobre 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme REGLEY Catherine, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. GODANO Jacques par M. AURIAC Georges,
Mme LONGO Anne-Laure par Mme LEVEQUE Eva
Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme ANTOINE Françoise
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.
Mme DELOLY Aline par M. NIEDDA Nicolas,
M. GARNIER Thomas par M. CAYMARIS Alain
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas
M. BRUCHON Michel par Mme REGLEY Catherine

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).



Point n°3b - 209 : Convention entre la commune et le nutritionniste pour le restaurant scolaire.

Rapporteur : M. Jean-Yves Bonhomme

Dans le cadre de la réglementation et de la recommandation nutrition du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN, version 2.0 de juillet 2015), pour l'analyse des menus de la restauration scolaire, la commune de Trans-en-Provence a un besoin d'expertise, d'analyse et d'aide rédactionnelle d'un diététicien.

La convention prévoit les prestations de services suivantes :

- L'analyse des menus de la restauration scolaire sur toute l'année (période scolaire et vacances) sur site et à distance, à raison de 1 fois par mois (pour une durée de 1h30). Les personnes conviées sont le chef cuisinier, les élus de la petite enfance, le responsable du service scolaire, 2 enfants du centre de loisirs (ALSH),
- La rédaction de 7 documents intitulés « le mot de la diététicienne » figurant sur les menus en période scolaire, ils devront être communiqués avec les menus permettant une sensibilisation à l'équilibre nutritionnel pour les parents et les enfants.

Au vu de ce qui précède l'assemblée à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le nutritionniste concernant l'opération visée ci-dessus,
- De dire que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget.

Ainsi fait, le jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Françoise ANTOINE



Le Maire,

Alain CAYMARIS



Mairie de TRANS-EN-PROVENCE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Vu :

- Le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (INCO)
- Le code de la commande publique, notamment ses articles L5, L2112-5, R2112-4 et R2122-8,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Le décret N° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire
- L'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire

Il est convenu ce qui suit :

Entre,

La Commune de TRANS-EN-PROVENCE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Alain CAYMARIS, Maire, demeurant au 25 Avenue de la Gare – 83720 TRANS-EN-PROVENCE, SIRET n°218 301 414 000 15

Et,

Mme Noémie GODANO, entrepreneur individuel, diététicienne, demeurant au 142 Montée de la Cotte – 83720 TRANS-EN-PROVENCE, SIRET n°978 969 269 000 15,

ARTICLE 1 : Objet de la convention de prestation de service

Dans le cadre de la réglementation susvisée et de la recommandation nutrition du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN, version 2.0 de juillet 2015), concernant l'analyse des menus de la restauration scolaire, la commune de Trans-en-Provence a un besoin d'expertise, d'analyse et d'aide rédactionnelle d'un diététicien.



ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention de prestation de service est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026 inclus, sans possibilité de tacite reconduction.

Si les parties souhaitent renouveler la présente convention à l'issue du délai visé au premier alinéa, un nouveau contrat sera conclu.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties dans les conditions de l'article 5.

ARTICLE 3 : Contenu de la prestation de service

Le contenu de la prestation est le suivant :

- Analyse des menus de la restauration scolaire sur toute l'année (période scolaire et vacances) sur site et à distance à raison de 1 fois par mois (pour une durée de 1h30).
Personnes conviées : chef cuisinier, élus de la petite enfance, responsable service scolaire, 2 enfants du centre de loisirs (ALSH).
- 7 Rédactionnels « le mot de la diététicienne » figurant sur les menus en période scolaire, à distance et envoi par courrier électronique (devra être communiqué avec les menus permettant une sensibilisation à l'équilibre nutritionnel pour les parents et les enfants).

ARTICLE 4 : Montant de la prestation

La commune de Trans-en-Provence versera au prestataire, la somme de 1 200 € (pas de TVA) répartie sur 4 trimestres sur présentation d'une facture (300 € par trimestre). Le prix est ferme et non révisable sur la durée totale de la prestation.

ARTICLE 5 : Fin de la prestation de service

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la résiliation des marchés, la présente convention cesse de plein droit et sans aucune formalité à l'expiration de la durée convenue à l'article 2.

Il pourra également être mis fin à la présente convention par souhait émis par l'une ou l'autre des parties, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date d'anniversaire du 31 août de chaque année.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25/10/2023

ID : 083-218301414-20231013-DCM3BNUTRIT1310-DE



ARTICLE 7 : Divers

La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et au cocontractant.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A TRANS-EN-PROVENCE, le 01/09/2023.....

Pour la Commune de Trans-en-Provence

Le Maire,




Alain CAYMARIS

Pour le Prestataire,

Madame Noémie GODANO



Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25/10/2023



ID : 083-218301414-20231013-DCM3BNUTRIT1310-DE



COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseiller représenté : 8
Conseiller absent excusé : 0
Conseiller absent : 0
Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 13 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 octobre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 octobre 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme REGLEY Catherine, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. GODANO Jacques par M. AURIAC Georges,
Mme LONGO Anne-Laure par Mme LEVEQUE Eva
Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme ANTOINE Françoise
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.
Mme DELOLY Aline par M. NIEDDA Nicolas,
M. GARNIER Thomas par M. CAYMARIS Alain
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas
M. BRUCHON Michel par Mme REGLEY Catherine

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n°3c - 210 : Protection de l'environnement : Contrat avec la société ALCOME

Rapporteur : Mme Sophie Formica

ALCOME est un éco-organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat « aux collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence de déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction d'ici 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer : l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

Ce contrat prévoit :

- L'État des lieux relatif à l'organisation de nettoyage des voies publiques,
- L'État des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.

Vu les articles L.2224 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement.

Et au vu de ce qui précède l'assemblée à l'unanimité décide :

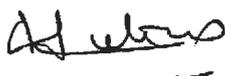
- D'approuver la signature du contrat-type entre la Ville de Trans-en-Provence et ALCOME pour la durée de l'agrément ainsi que tout document afférent à ce sujet.

Pour information : Le contrat-type entre l'éco-organisme ALCOME et les collectivités territoriales est consultable à la Direction générale des services.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Françoise ANTOINE



Le Maire,

Alain CAYMARIS



CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME¹
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

| | |
|--|----|
| Contrat Type – Communes ou groupement..... | 1 |
| PREAMBULE..... | 3 |
| CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession..... | 5 |
| Article 1 : Définitions..... | 5 |
| Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité..... | 5 |
| Article 2.bis : Règlement des Conflits | 6 |
| Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles..... | 7 |
| Article 4 : Documents contractuels et modifications..... | 8 |
| Article 5 : Prise d'effet et terme | 9 |
| Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution | 9 |
| 6.1.- Caducité de plein droit | 9 |
| 6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales | 10 |
| 6.3.- Résiliation pour faute | 10 |
| 6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement..... | 10 |
| 6.5.- Clause résolutoire | 10 |
| 6.6.- Fin du contrat..... | 10 |
| 6.7.- Suspension | 11 |
| Article 7 : Règlement des différends..... | 11 |
| Article 8 : Force majeure | 12 |
| Article 9 : Cession du contrat..... | 12 |
| Article 10 : Loyauté contractuelle..... | 12 |
| Article 11 : Droits de propriété intellectuelle..... | 13 |
| Article 12 : Conservation des données..... | 13 |
| 12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel. | 13 |
| 12.2.- Conservation des données à caractère personnel..... | 13 |
| Article 13 : Notification | 14 |
| Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites..... | 14 |
| 14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté | 14 |
| 14.2.- Clauses réputées non écrites | 14 |
| CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement..... | 15 |
| Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement..... | 15 |
| 15.1.- Champ d'application | 15 |
| Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme. | 15 |

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.....15

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :.....15

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts.....15

15.4.- Prévention par la sensibilisation15

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics16

15.6.- Bilan annuel de la prévention16

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement16

CHAPITRE III - Mégots collectés séparément17

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement17

Article 18 : Cendriers de poche18

CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles.....18

Article 19 : Soutiens financiers18

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes19

Article 21 : Contrôles.....20

CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 202120

Article 22 : Dispositions transitoires20

Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT22

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat.....22

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT22

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets23

Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts.....24

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation.....24

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation.....24



PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et



exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centres commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DURÉE, RESILIATION, MODIFICATION, RÉGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :



- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :



- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, sous peine d'irrecevabilité de la demande :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.
Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.
- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation



de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.



6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveau(s) éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.



ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procéderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.

- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communiqué à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de



données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.



CHAPITRE II - MÉGOTS ABANDONNÉS ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à



l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « Portable Document Format » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25/10/2023

ID : 083-218301414-20231013-DCM3CALCOME1310-DE

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature (en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :



ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets) : oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :

.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :
 - Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre : .
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :



ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.



Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

| <i>Typologie de collectivités</i> | <i>Montant (€/habitant)</i> |
|--|-----------------------------|
| Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents | 1,08 |
| Urbain (dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents | 2,08 |
| Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents | 0,50 |
| Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants | 1,58 |

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le 25/10/2023



ID : 083-218301414-20231013-DCM3CALCOME1310-DE



COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseiller représenté : 8
Conseiller absent excusé : 0
Conseiller absent : 0
Quorum : 15

**Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

Séance du 13 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 octobre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 6 octobre 2023, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

PRÉSENTS : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme MORALES Stéphanie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, Mme Sophie FORMICA, M. NIEDDA Nicolas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, Mme REGLEY Catherine, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. GODANO Jacques par M. AURIAC Georges,
Mme LONGO Anne-Laure par Mme LEVEQUE Eva
Mme RIGAUD Anne-Marie par Mme ANTOINE Françoise
M. BREMOND Brice par Mme FERRIER Hélène.
Mme DELOLY Aline par M. NIEDDA Nicolas,
M. GARNIER Thomas par M. CAYMARIS Alain
M. LIMASSET Jean-Paul par M. MISSUD Nicolas
M. BRUCHON Michel par Mme REGLEY Catherine

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Point n°3d - 211 : Schéma de Cohérence Territoriale de la Dracénie (SCoT) : Avis de la Commune de Trans-en-Provence sur le projet arrêté le 13 décembre 2022.

Rapporteur : M. le Maire

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) a été approuvé par délibération du Conseil d'agglomération n° C_2019_167 du 12 décembre 2019.

Par courrier en date du 25 février 2020, le Sous-Préfet du Var a suspendu le caractère exécutoire du SCoT pour les motifs principaux suivants :

- Omission de consultation du Comité de massif,
- Consommation foncière excessive,
- Absence de stratégie de déploiement des centrales photovoltaïques au sol.

Accompagnée par l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT), DPVa a engagé un travail de redéfinition des espaces de développement urbain. En parallèle, une stratégie sur le déploiement des centrales photovoltaïques au sol a été définie.

À la suite de ce travail, le SCoT a été arrêté par le conseil d'agglomération le 13 décembre 2022. Au titre des personnes publiques associées, la commune de Trans-en-Provence a reçu le projet de SCoT le 19 juillet 2023. Elle dispose de trois mois pour rendre son avis. Au-delà il est réputé favorable.

Les évolutions apportées au SCoT de la Dracénie à la demande de l'État ne remettent pas en cause le socle stratégique initial du SCoT. Le SCoT repose sur le principe d'un développement territorial équitable basé sur l'armature urbaine et économique du territoire. Il définit les grands équilibres entre les espaces à vocation urbaine et les espaces agricoles, naturels et forestiers. Il a une vision prospective et durable du territoire.

Le projet de SCoT soumis à l'analyse de la Commune contient trois documents :

- Le rapport de présentation comprenant une évaluation environnementale,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), projet stratégique et cadre de référence du SCoT,
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), traduction réglementaire du PADD. Il est opposable au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en termes de compatibilité.

Seuls le DOO et le rapport de Présentation ont été modifiés par rapport au SCoT approuvé en 2019. L'avis de la commune, sollicité par courrier de DPVA, reçu le 19 Juillet 2023, reprend uniquement des observations sur ces deux documents.

Enfin, la commune souhaite que le SCOT soit mis en révision dès son rendu exécutoire, afin de répondre à toutes les remarques énoncées ci-dessous ainsi que de préciser les documents graphiques et cartographiques annexés au SCoT arrêté.

Le Document d'orientations et d'objectifs

Le DOO fixe les orientations générales et prend le parti de se positionner à une échelle « supra » où les choix et les stratégies de sa mise en œuvre sont laissés à l'appréciation des communes. Pour éviter toute ambiguïté et faciliter la déclinaison du SCoT au niveau local, il est demandé si l'entrée en vigueur du document sera accompagnée de la mise en place d'un « guide du SCoT » montrant la compatibilité avec le SRADET et le PCAET.

Le DOO fixe 15 objectifs liés au développement du territoire à l'horizon 2030

- Principe d'équilibre des usages de l'espace.
- Principe de l'équité territoriale des politiques publiques de développement et d'aménagement.
- Les espaces urbains de référence : espaces urbains à densifier et espaces d'urbanisation potentielle.

- Les objectifs chiffrés, par secteur géographique, de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Les extensions urbaines potentielles – Une catégorie spatiale exceptionnelle.
- Les lisières urbaines et entrée de ville : nature, agriculture, paysage et urbanisation.
- La prévention des risques naturels.
- La protection de la ressource en eau et du sous-sol.
- Les espaces naturels et forestiers.
- Les espaces agricoles.
- Les continuités écologiques - La trame verte et bleue.
- Les grands projets d'équipement et de service (GPES).
- La politique de l'habitat.
- La cohérence entre politiques de transport et d'urbanisation- la régulation du trafic automobile.
- Orientation relative aux localisations préférentielles des zones d'activités économiques et des équipements commerciaux et artisanaux.

A l'échelle du SCoT, les espaces urbains à densifier passent de 5 951 ha à 5 654 ha, les espaces d'urbanisation potentielle de 592 ha à 350 ha dont 107 ha de photovoltaïque au sol. Sur le peu d'espaces restant en urbanisation potentielle, la priorité est donnée au développement économique. **Pour la commune de Trans-en-Provence ces espaces sont > à 7 hectares.**

Le cœur d'agglomération, constitué par Draguignan et Trans-en-Provence, voit ses possibilités de développement passées de 103 ha à 23 ha soit être divisées par cinq tandis que celles allouées aux villes d'appui diminuent de 40 % et ceux des villages d'un quart.

Si la Commune ne conteste pas la nécessité de répondre aux nouveaux objectifs réglementaires en matière de consommation foncière, elle aurait souhaité une présentation de cette stratégie en amont de l'arrêt du SCoT.

La Commune tient à préciser que dans la logique portée par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et par le SCoT, elle est déjà engagée dans un regard sur densification et le renouvellement urbain et qu'elle adaptera dans tous les cas ses projets à cette enveloppe.

Cette diminution conséquente des aires à urbaniser devra être traduite dans la révision de notre PLU actuellement prescrit par délibération du 30 juin 2021.

Néanmoins, l'obligation d'intégrer le périmètre Cœur de ville, de part une configuration géographique, va permettre à la commune de bénéficier d'aménagements publics tout en conservant son identité de village. Pour rappel, l'outil actuel prévu pour réglementer les choix d'aménagement de la commune, est le Plan local d'Urbanisme PLU, qui reste de compétence communale.

La Création de GPES stratégiques et essentiels, prévus dans l'évolution d'un SCoT pour son développement, permettra aux élus communaux de programmer avec DPVA, des aménagements structurants, essentiels à la vie du village (parking Multimodal, création d'un collège, conservation de la poste, transports en commun, maisons de terroir, ...).

Le SCoT met en place un principe de compensation en cas :

- D'extension urbaine potentielle rendue nécessaire par des circonstances de faits ou de nature de projet,
- De développement projet touristique ou de loisirs en espace naturel ou agricole,
- De constructions et d'installations nécessaires à des équipements collectifs ou d'intérêt général dans les espaces agricoles,
- Et pour certains grands projets d'équipements et de services (GPES) identifiés par le DOO.

Pour la commune de Trans-en-Provence, le parking multimodal en entrée de village s'inscrit pleinement dans les GPES prévu au SCoT et dans le développement du tourisme local. Ce projet nécessite d'être inscrit dans le DOO.

A propos de la stratégie de développement et d'attractivité économique, la Commune partage les objectifs du DOO sur le renforcement du cœur d'Agglomération (orientations O12 et O15) et sur la priorité donnée au maintien de l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs (orientation O15), objectifs en cohérence avec les actions portées par les programmes « action cœur de ville » et « petites villes de demain ». Elle souligne la recherche de complémentarité entre les zones d'activités économiques (ZAE) et les possibilités de requalification données par le SCoT pour celles affectées par le risque d'inondation. **La commune a instauré un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG). Ce périmètre reprend cette requalification des espaces sur le territoire communal énumérés ci-dessus. Il mérite d'être inscrit dans le DOO**

À noter que le DOO ne développe pas non plus l'orientation sur l'habitat et sur le tourisme de la commune :

- Passerelle himalayenne,
- Préservation du patrimoine architectural, urbain et paysager ZPPAUP.

Dans le domaine de l'habitat (Orientation O13), le DOO répartit la production nouvelle en fonction de l'armature urbaine du territoire et du développement de la mixité sociale. Il donne la priorité à la réhabilitation du parc existant et à la mobilisation des logements vacants. Il incite également à la diversification des logements et à la maîtrise de la consommation d'espace.

La commune souhaite que :

- **Concernant la démographie, ces données devront être actualisées dans le DOO.**
- **Concernant l'habitat et la production de logements sociaux, la commune traduit ces objectifs par la mise en place de secteurs de mixité sociale (SMS) dans la modification actuelle de son PLU, mais aussi au travers d'un contrat tripartite de mixité sociale (CMS) entre l'Etat, DPVA et la commune.**

Ce travail et cette dynamique devront être rappelés dans la révision du SCOT.

En matière de mobilité (Orientation O14), le DOO favorise la cohérence entre urbanisation et mobilité, les transports alternatifs à la voiture et une intensification de l'urbanisation des secteurs bien desservis. Pour des transports publics performants, l'accent est mis sur l'axe Draguignan centre – Arc Sud.

Le reste du territoire devant maintenir un bon niveau de l'offre. Des itinéraires sont donc à prioriser dans les documents d'urbanismes locaux. Pour les modes actifs, l'EV8 et la vigne à vélo restent des projets phares. En parallèle, les communes doivent promouvoir les modes actifs dans les secteurs urbains. Le covoiturage est encouragé et à développer. Ces orientations sont partagées par la Ville. Il est bien noté que la politique sur les déplacements portée par le SCoT nécessite l'implication des communes pour décarboner les mobilités et faciliter une ville des proximités.

Comme noté ci-dessus, la commune rappelle qu'au travers d'un GPES, une aire de stationnement multimodal en entrée de ville et d'agglomération répond à cette orientation

Les orientations sur la prévention des risques naturels (orientation O7) et la gestion des ressources notamment en eau (Orientations 8) sont assez succinctes. Le DOO pourrait aussi faire un rappel des dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation Rhône Méditerranée. Avec l'ensemble également des dispositifs existants, et en cours.

Concernant les risques naturels, il est nécessaire que le DOO rappelle les différentes actions entre DPVA et les communes sur l'importance des exercices de crises contre les inondations, les feux de forêts...

Concernant l'adduction en eau, la commune prend acte de la volonté de DPVA à préconiser un maillage intercommunal afin d'améliorer la quantité et la qualité de la ressource afin de répondre aux périodes de sécheresse de plus en plus récurrentes.

Le SCoT fait une large part à la préservation des espaces naturels et agricoles (Orientations O9, O10) mais est peu ambitieux sur la valorisation de l'activité agricole et certaines orientations semblent atténuer les mesures définies pour la protection de ces espaces. Avec notamment la mise en cohérence avec le PAT (Programme Alimentaire Territorial) et la nécessité de reprendre et revoir nos espèces floristiques à l'air de la sécheresse.

Le DOO retient la possibilité de maintenir, ouvrir ou rouvrir les sites d'extraction naturelle (orientation O8) sans les encadrer et indique que le développement des industries environnementales est admis dans les espaces naturels sans énoncer de conditions (orientation O9). Pour chacune de ces orientations, il pourrait être précisé que les activités visées doivent être raisonnées et ne pas venir en concurrence d'espaces agricoles ou naturels.

Si le DOO indique que les espaces naturels et forestiers sont à classer de fait en zone naturelle (N) au PLU et recommande un classement en zone agricole (A) au PLU pour les espaces à potentiel agricole ou en friche, il ne propose pas de classement pour les espaces agricoles avérés.

La définition de ces espaces telle que l'entend le SCoT, n'est pas clairement établie ce qui peut poser des difficultés dans la reconnaissance des espaces agricoles au sein des documents d'urbanisme locaux et de l'analyse de leurs évolutions.

Les atouts paysagers et l'environnement sont pris en compte dans le SCoT au travers du traitement qualitatif des lisières urbaines, de l'encadrement des extensions urbaines et de la préservation de la Trame Verte et bleue (orientations O3, O6 et O11). Les principes de développement urbain et de protection intègrent la démarche « éviter-réduire-compenser ». Si l'orientation O11 dans son quatrième paragraphe expose les règles relatives à la préservation de la Trame verte en cas d'urbanisation dans les espaces d'urbanisation potentielle, rien n'est indiqué pour les extensions urbaines potentielles.

La Commune prend acte de la mise en place d'un moratoire sur les projets photovoltaïques dans l'attente du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Les projets déjà en cours d'instruction à la date d'approbation du précédent SCoT restent autorisés.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation (cinq livres) doit bénéficier d'une relecture approfondie afin de lever les incohérences sur la présentation et la justification des données relatives à la consommation d'espace. Pour exemple, l'analyse des documents d'urbanisme semblent être celle développée dans le SCoT précédent et présente des objectifs chiffrés divergent de ceux inscrits dans le DOO.

Le travail engagé avec l'AUDAT sur la consommation foncière est peu explicité et mis en exergue. Pourtant, avec l'analyse des documents d'urbanisme il sert à justifier les objectifs et les besoins fonciers.

Par ailleurs, le diagnostic mériterait une actualisation de certaines données telles que le recensement des équipements, les données Insee dont certaines datent de 2014, et l'analyse de la consommation foncière datant de 2011. Cela permettrait de vérifier si les enjeux identifiés, le scénario démographique choisi et les orientations définies sont toujours adaptés aux réalités territoriales et enjeux de fortes évolutions climatiques.

En conclusion,

Les orientations inscrites dans le DOO traduisent globalement les enjeux de notre territoire, mais font l'objet de quelques remarques de la commune :

- Le SCoT devra être mis en révision dès son rendu exécutoire,
- La commune prend acte de la diminution conséquente des aires à urbaniser, mais elles devront bien être définies dans la révision du SCoT,
- Le parking multimodal en entrée du village devra être inscrit dans les GPES,
- Le Périmètre d'attente de projet d'aménagement Global (PAPAG) de la commune devra être rappelé dans la stratégie de développement et d'attractivité économique,
- Les données démographiques et de trafic routier devront être mis à jour,
- Les secteurs de mixité sociale et le contrat de mixité sociale devront être mentionnés dans les documents sur les objectifs de l'habitat,
- Les actions communales sur les risques naturels devront être listées avec les retours d'expériences et axes d'améliorations,
- La politique d'aménagement de l'adduction d'eau potable sur le territoire devra être mieux définie.

Ceci étant exposé,

- Vu Le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.140-20, L.141-1 et suivant, L 143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du 17 Juin de la communauté d'agglomération Dracénoise, devenue en 2018 Dracénie Provence verdon Agglomération, prescrivant l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territorial,
- Vu la délibération du conseil communautaire de DPVA du 12 décembre 2019 arrêtant le SCOT,
- Vu le courrier de M. le sous-Préfet du var du 25 février 2020 suspendant le caractère exécutoire de cette délibération,
- Vu la délibération du 13 Décembre 2022 de DPVA arrêtant son Schéma de Cohérence Territoriale,
- Vu le courrier de M. le Président de DPVA en date du 12 juillet 2023 reçu le 19 juillet 2023, sollicitant l'avis de la commune sur le projet arrêté,
- Vu les conclusions émises par la commune de Trans en Provence dans son avis.

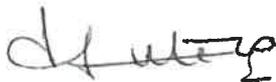
L'assemblée à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Dracénie arrêté le 13 décembre 2022, tel qu'annexé à cette délibération, **sous réserve de prendre en considération les conclusions de l'avis de la commune** :
 - Le SCoT devra être mis en révision dès son rendu exécutoire,
 - La commune prend acte de la diminution conséquente des aires à urbaniser, mais elles devront bien être définies dans la révision du SCoT,
 - Le parking multimodal en entrée du village devra être inscrit dans les GPES,
 - Le Périmètre d'attente de projet d'aménagement Global (PAPAG) de la commune devra être rappelé dans la stratégie de développement et d'attractivité économique,
 - Les données démographiques et de trafic routier devront être mis à jour,
 - Les secteurs de mixité sociale et le contrat de mixité sociale devront être mentionnés dans les documents sur les objectifs de l'habitat,
 - Les actions communales sur les risques naturels devront être listées,
 - La politique d'aménagement de l'adduction eau potable sur le territoire devra être mieux définie.

- **Autorise** Monsieur le Maire à notifier cet avis à Dracénie Provence Verdon agglomération.

Ainsi fait, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

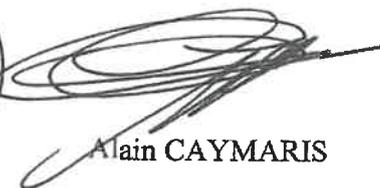
La secrétaire de séance,



Françoise ANTOINE



Le Maire,



Alain CAYMARIS

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 083-218301414-20231013-DCM3DSCOT1310-DE



Dracénie Provence Verdon agglomération

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Projet d'aménagement et de
développement durables



**Arrêté par le conseil d'agglomération
du 13 décembre 2022**

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 083-218301414-20231013-DCM3DSCOT1310-DE

Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**tel que débattu par le conseil d'agglomération
du 5 novembre 2015**



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| <u>Toc531781485</u> | |
| INTRODUCTION GÉNÉRALE | 4 |
| CHAPITRE 1 – L’AMBITION ENVIRONNEMENTALE : LA DRACENIE, UN TERRITOIRE GRANDEUR NATURE | 9 |
| INTRODUCTION | 10 |
| 1 PRESERVER ET VALORISER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS- CONTRIBUTER A LA PERENNITE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES..... | 11 |
| 2 MENAGER LES RESSOURCES NATURELLES ET DIMINUER LES PRESSIONS ET POLLUTIONS | 14 |
| 3 DIMINUER L’EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS | 17 |
| CHAPITRE 2 – L’AMBITION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE : LA DRACENIE, UN TERRITOIRE EN ESSOR | 19 |
| INTRODUCTION | 20 |
| 1 FAIRE VIVRE UNE ARMATURE URBAINE EFFICACE ET EQUITABLE | 20 |
| 2 PORTER UN PROJET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE COHERENT | 23 |
| 3 REPENDRE A TOUS LES BESOINS DE LOGEMENT | 28 |
| CHAPITRE 3 – L’AMBITION URBAINE : LA DRACENIE, UN TERRITOIRE A VIVRE | 30 |
| INTRODUCTION | 31 |
| 1 RENDRE LE TERRITOIRE ACCESSIBLE A TOUS DANS LA PLURALITE DES MODES DE TRANSPORTS- CONCILIER ACCESSIBILITE ET MOBILITE | 32 |
| 2 INTENSIFIER L’URBANISATION ET ECONOMISER L’ESPACE | 34 |

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Elle rend compte, successivement, des fondements et de l'esprit du présent document.

A. Les fondements du document

Ce projet d'aménagement et de développement durables a un double fondement : la « grenellisation » des documents d'urbanisme d'une part et la délibération collective des élus du territoire d'autre part. Le premier définit le cadre dans lequel doit s'inscrire le projet, le second amène et justifie la « figure » qui remplit le cadre.

A 1/ La grenellisation des documents d'urbanisme.

La démarche dite du Grenelle de l'environnement qui s'est déroulée durant l'été 2007, a suscité une abondante production législative correspondant principalement à la promulgation de deux lois : une d'orientation (Grenelle 1) et une autre d'application (Grenelle 2)

La loi Grenelle 1 du 3 août 2009. S'agissant des documents d'urbanisme (SCoT et PLU, notamment), son article 8 est particulièrement important : il complète les dispositions de l'article L.110 du Code de l'urbanisme qui fixe les principes généraux applicables à l'urbanisme décentralisé (avec ci-dessous en vert les dispositions nouvelles introduites par la loi) :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques¹, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Elle réforme les SCOT, notamment, en leur assignant des objectifs environnementaux plus exigeants, et en leur donnant la possibilité d'être plus prescriptifs.

¹ En vert dispositions nouvelles introduites par la loi Grenelle I

Le contenu matériel du PADD a été très substantiellement enrichi comme le montre la comparaison des textes législatifs relevant respectivement des lois SRU et, maintenant, Grenelle 2.

PADD selon la loi SRU- « présenter le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile ».

PADD selon la loi Grenelle 2 « *Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement* ».

Cinq lignes de plus par rapport aux quatre lignes initiales : ce n'est pas rien ! Le lecteur attentif aura bien pris note que tout ce qui a été ajouté relève de deux domaines d'action des politiques publiques :

- *L'environnement* au sens large,
- *L'armature urbaine* avec les références aux *équipements* respectivement *commerciaux et structurants* ; et ce même si le terme même d'armature urbaine n'est pas explicitée.

A 2/ Le résultat d'une délibération collective des acteurs du territoire

Une première version du document avait été préparée avant l'interruption de la démarche survenue en juin 2010 suite aux dramatiques inondations qui ont marqué la Dracénie.

Elle avait donné lieu à une dynamique d'élaboration collective entre élus, d'association avec les partenaires institutionnels de Dracénie Provence Verdon agglomération et de concertation avec le conseil de développement, les habitants et associations locales.

A la reprise du processus d'élaboration du schéma de cohérence territoriale, il a paru nécessaire d'actualiser le document de projet de juin 2010 : pour tenir compte d'abord de l'évolution de son contenu matériel entraîné par la « grenellisation », ensuite des évolutions du contexte de la gouvernance locale suscitées par l'extension de la communauté d'agglomération et les résultats des élections municipales et communautaires du printemps 2014. Ce projet d'aménagement et de développement durables est alors non seulement la réponse que les responsables élus apportent aux questions qui sont celles du diagnostic du rapport de présentation mais aussi **la cristallisation d'une réflexion collective qui a marqué la journée des « Ateliers du SCoT » tenue le 21 avril 2015.**



B. L'esprit du document - L'ambition nécessaire

B 1/ Un projet pour la Dracénie, mais aussi vis à vis des autres

Le projet d'aménagement et de développement durable est la deuxième pièce du schéma de cohérence territoriale. Il fait suite au rapport de présentation qui, successivement, expose le diagnostic socio-économique et spatial et présente l'évaluation environnementale. Il précède le document d'orientation et d'objectifs qui contient l'ensemble des mesures concourant à sa mise en œuvre, c'est-à-dire celles vis-à-vis desquelles les documents d'urbanisme locaux ou de détermination de politiques sectorielles –le programme local de l'habitat, le plan de déplacements urbains en particulier- devront être compatibles.

Le projet d'aménagement et de développement durables est la pièce du schéma de cohérence territoriale où Dracénie Provence Verdon agglomération identifie et exprime sa **vision de l'aménagement et du développement de son territoire. Ce projet est évidemment politique avant d'être technique** : l'aménagement est la règle de répartition des activités humaines dans une géographie donnée. Rien de plus politique, que d'agir sur cette répartition territoriale pour l'accorder à la géographie physique (d'où la dimension environnementale) et à la géographie humaine (d'où la dimension développement).

Projet d'abord pour la Dracénie car les élus qui en représentent les populations ont pris conscience de la **communauté de destin des territoires** dont ils ont la charge, territoires des 19 communes devenu le bien commun de ses quelque 110 000 habitants d'aujourd'hui appelés à devenir 125 000 à l'horizon 2030. Si avec le schéma de cohérence territoriale, les objectifs et les grands principes du développement de l'agglomération sont définis dans le cadre d'une réflexion communautaire, les plans locaux d'urbanisme restent l'échelon de la mise en œuvre opérationnelle du projet communautaire : **le schéma de cohérence territoriale est en quelque sorte la « partition » que les plans locaux d'urbanisme mettront en musique.**

Telle est bien la plus-value qui est à attendre de la démarche du schéma de cohérence territoriale : donner naissance à un projet qui apporte des solutions locales aux questions contemporaines qui se posent aussi au territoire de la Dracénie et aux hommes qui y déploient leurs activités : celles de l'utilisation plus « économe » de l'espace, du développement urbain et économique avec, notamment, la place de l'agriculture pour demain, de la protection et valorisation des ressources et espaces naturels, du paysage et du cadre de vie, des équipements et des services à répartir équitablement et efficacement sur l'ensemble du territoire, enfin, celle des précautions à prendre vis-à-vis des aléas naturels, notamment.

Projet ensuite à porter et à valoriser auprès des partenaires institutionnels de Dracénie Provence Verdon agglomération : le Conseil de développement et les intercommunalités voisines ainsi que l'Etat, le conseil régional, le conseil départemental et l'ensemble des chambres consulaires, notamment.

B 2/ Les quatre singularités de la Dracénie :

L'esprit du projet d'aménagement et de développement durables résulte de la prise en considération de quatre singularités du territoire :

- **La Dracénie attire des populations importantes venues d'ailleurs, sa démographie est très dynamique** à raison de près de 1100 habitants supplémentaires par an soit un taux de croissance annuel de l'ordre de 1%, ce qui est élevé et près du double du taux national. Ces populations supplémentaires, tout à la fois, suscitent et demandent des emplois supplémentaires : la logique de l'économie résidentielle est telle que ce qui est suscité est toujours moindre que ce qui est demandé. L'ambition d'un développement économique apte à fournir des emplois à tous et à minorer les déplacements mécanisés obligatoires est bien à l'ordre du jour. Vivre et travailler en Dracénie ne doit pas demeurer un mythe !
- **La Dracénie est marquée par son identité rurale renouvelée.** A l'ancienne vision d'une ruralité distante de la modernité, majoritairement agricole et en déclin démographique, il convient, aujourd'hui et tout particulièrement en Dracénie, de substituer une nouvelle vision de la ruralité modernisée, ce que n'ont pas manqué de faire les récentes *Assises de la Ruralité*². En effet dans une partie importante des espaces ruraux la pluralité des fonctions assurées est gage de regain démographique, de contribution au développement mais aussi de la survenue de nouvelles problématiques : accès aux services et équipements, requalification des bourgs et villages dégradés et qualité du cadre de vie avec notamment la question de la densification acceptable³
- **La Dracénie est dans une situation géographique remarquable** . Entre littoral et Provence alpine elle est, entre très hautes densités du premier et très faibles densités de la dernière, le territoire naturel d'une vive augmentation des pressions de développement. De plus, à peu près équidistante des aires urbaines métropolitaines de l'ouest de la Région –Marseille, Aix en Provence et Toulon- et à l'Est celle de Nice, elle est aussi entre les Maures et l'Esterel, le couloir de passage obligé des flux de circulation des hommes et des marchandises. N'est pas sans importance, à cet égard, l'annonce de l'implantation en Dracénie d'une gare Est Var sur la future ligne nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur, la LNPCA.
- La Dracénie comme l'ensemble de la Provence se caractérisait traditionnellement par une morphologie urbaine très ramassée, groupée, dense –en « îles urbaines »- où chaque tissu urbain communal de ces villages-villes était bien distinct des autres avec des coupures naturelles et agricoles importantes en surface. **Cette morphologie urbaine a fortement évolué** à la mesure du formidable accroissement

² organisées en novembre 2014 par le commissariat à l'égalité des territoires (ex DATAR)

³ pour reprendre ici, en synthèse, la lettre de mission *sur l'urbanisme dans les territoires ruraux et périurbains* de la ministre en charge de l'urbanisme (Mme Sylvia Pinel).



démographique qu'a connu le territoire et qu'il va continuer à connaître, quoique sur un rythme amoindri. L'urbanisation s'est beaucoup implantée le long des couloirs de circulation définis par la trame viaire mais aussi par le réseau hydrographique. Il en a résulté une nette diminution des espaces agricoles en même temps qu'une exposition accrue aux risques d'inondation, hélas tragiquement démontrée en juin 2010.

Ces quatre considérations vont constituer autant de points d'appui pour la définition d'un modèle renouvelé et ambitieux de développement et d'aménagement de la Dracénie.

C. L'ambition du projet d'aménagement et de développement

La forte croissance démographique associée aux perspectives de développement de la Dracénie au sein de la partie Est du département du Var pourrait conduire à des politiques et pratiques d'aménagement de moins en moins durables s'agissant des consommations d'espace, des morphologies urbaines et de la protection de l'environnement.

A ne pas changer le paradigme de l'urbanisation, l'espace se fragmenterait –ce qui est dommageable pour le maintien des continuités écologiques-, l'agriculture reculerait tandis que les boisements de peu de valeur progresseraient, le coût des services publics à réseaux –voirie, alimentation en eau potable, assainissement, transport scolaire, collecte des déchets notamment- seraient de plus en plus élevés. En un mot les pressions sur les ressources spatiales, environnementales et financières seraient difficilement soutenables.

L'ambition du schéma de cohérence territoriale de Dracénie Provence Verdon agglomération est alors de contribuer à établir une nouvelle harmonie, contemporaine, entre la Ville, la Nature, l'Agriculture et... les budgets publics.

Cette harmonie, demain, contribuera à pérenniser la « signature » de la Dracénie, son identité. Le retour à un urbanisme plus regroupé s'effectuera de manière adaptée à la spécificité de ses composantes territoriales et dans le respect de la qualité de vie et de l'identité de chacun des cœurs de ville et village.

Ce projet ambitieux se déploie selon trois composantes qui tout à la fois la concrétisent et y contribuent :

- Ambition environnementale – Chapitre 1
- Ambition économique et sociale – Chapitre 2
- Ambition urbaine – Chapitre 3

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 083-218301414-20231013-DCM3DSCOT1310-DE

CHAPITRE 1

L'AMBITION ENVIRONNEMENTALE

La Dracénie, un territoire grandeur nature

INTRODUCTION

Ville, nature et agriculture en Dracénie : de quoi s'agit-il ?

Ville, nature et agriculture voilà bien trois modalités d'utilisation de l'espace qui se trouvent intimement associées dans le territoire. Parfois la nature domine comme dans les Plans de Canjuers ou le massif des Maures, espaces plus hauts en altitude, parfois la ville l'emporte comme, notamment, dans le couloir de l'Argens, mais le plus souvent nature, agriculture et ville coexistent, s'interpénètrent.

A l'heure où le schéma de cohérence territoriale est celui d'un territoire qui, à l'horizon 2030, comptera aux environs de 125 000 habitants avec une densité moyenne de 160 hab./km², supérieure d'environ 25% à la moyenne nationale et équivalente à la moyenne régionale, il est nécessaire d'apporter des réponses renouvelées à la question des rapports entre nature, agriculture et ville. Elles se déclinent selon trois registres principaux.

La surface des dix-neuf communes du territoire du schéma est de 78 400 hectares (784 km²) ; au regard de cette vaste superficie, le territoire actuellement urbanisé ou artificialisé ne concerne qu'environ 6000 hectares, soit moins de 8% du total.

On pourrait alors penser que Ville, Agriculture et Nature disposent toutes trois d'une aisance spatiale telle que leur conciliation dans l'espace ne pose pas problème et en particulier que la Nature, a plus que toute sa place.

Cette intuition est fautive, à un triple titre :

- Là où l'urbanisation a été constituée et où elle va continuer, Ville Agriculture et Nature peuvent se trouver dans un rapport d'antagonisme. L'émergence des valeurs environnementales amène à **inverser le regard** entre ces deux catégories d'espace à l'occasion du processus d'urbanisation. **La Ville et la Nature** sont pensées, de nouveau, comme les deux faces d'une même médaille, **les deux richesses d'un même territoire**. C'est pourquoi autant que d'aménagement urbain, on parle maintenant de « ménagement » urbain.
- La Nature n'est pas un territoire plus ou moins libre de la pression des activités humaines. C'est aussi le support, c'est-à-dire les milieux de vie, d'espèces vivantes : flore ou faune ainsi que le territoire/conservatoire de ressources naturelles.
- Et enfin, au-delà même des espaces catalogués naturels, le territoire de la Dracénie compte quelque 9000 hectares de surfaces agricoles supports tout à la fois d'une importante activité économique, d'une contribution précieuse au paysage d'ensemble et d'une identité sociale forte qui fait partie du patrimoine provençal donc dracénien.

Pour ces raisons et à l'heure où le schéma de cohérence territoriale est celui d'une agglomération qui avait 33 000 habitants en 1962 (!) et qui en aura aux alentours de



- Le territoire de la réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures.
 - Les espaces relevant du réseau Natura 2000.
 - Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) de catégories 1 et 2.
 - Les principales forêts domaniales, autres que celles déjà considérées au titre des trois items précédents.
 - Le réseau hydrographique.
 - L'espace concerné par l'arrêté de protection des biotopes.
 - Les espaces naturels sensibles.
-
- **Les espaces agricoles⁴** dans la diversité des utilisations qu'ils permettent : viticulture, oléiculture, pâturage et fourrage plus cultures de proximité (arboriculture, maraîchage), et en tenant compte de leurs fonctions de milieux écologiques ouverts.

 - **Les autres espaces naturels**, forestiers ou agricoles d'origine mais non utilisés. Il s'agit parfois de friches agricoles ou de transformations d'anciennes exploitations agricoles en forêts de résineux, souvent de peu de valeur tant économique que paysagère. Ni espaces naturels relevant de protections issues du code de l'environnement ni espaces agricoles utilisés, ils relèvent d'une Nature plus banale. Ce n'est pas une raison pour les considérer a priori comme une « réserve d'urbanisation » d'autant qu'ils ont leur part dans les fonctions assurées par l'ensemble des espaces naturels, agricoles et forestiers.

1.1.2. Les fonctions qui s'y attachent - Préserver et valoriser.

Les espaces correspondants assurent des fonctions et rendent des services multiples dont la conjugaison contribue fortement à la pérennité du monde du vivant et à la qualité de vie des résidents et des visiteurs d'aujourd'hui et de demain. Il s'agit bien de ressources rares et de « biens communs » qu'il importe de protéger et valoriser, pour les mettre à la disposition de tous.

Cinq fonctions principales sont en jeu :

- La préservation de la biodiversité.
- La constitution de grands éléments de paysage.
- La formation de lieux aptes à lutter contre les pollutions et les risques naturels (bassins d'extension des crues, par exemple) .
- L'aménagement d'espaces de loisirs ou de séparation entre les espaces urbains artificialisés, avec la problématique de la construction de « lisières urbaines » entre l'urbanisation et la nature et agriculture.
- Et évidemment, aussi, de production à valeur économique : agriculture ou services de loisirs, notamment.

⁴ Au sens de la surface agricole utilisée. Cf Rapport de présentation livre I



1.2. Objectif relatif aux espaces naturels, forestiers et agricoles.

Biodiversité, paysages grands ou moins grands, abattement des pollutions et minimisation des risques, constitutions de « lisières urbaines » et supports de production de biens et de services, sont les différentes facettes de ces espaces que le projet d'aménagement et de développement durable reconnaît et entend valoriser.

Il en résulte que tous les espaces pouvant contribuer de façon importante à la satisfaction de tout ou partie de ces fonctions vont être l'expression et le résultat dans l'espace d'une volonté politique de définir un équilibre dynamique entre d'une part la protection des continuités écologiques et des valeurs paysagères et d'autre part la valorisation des services environnementaux et des productions de l'agriculture dont ils constituent le support. **Soit le double mot d'ordre : préserver et aussi valoriser l'ensemble du territoire de la Dracénie.**

OBJECTIF 1
Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers

Les espaces et milieux naturels, agricoles et forestiers contribuent à rendre des services multiples dont la conjugaison contribue fortement à la pérennité du monde du vivant et à la qualité de vie des résidents et des visiteurs d'aujourd'hui et de demain :

- la préservation de la biodiversité,
- la constitution de grands éléments de paysage,
- la formation de lieux aptes à lutter contre les pollutions et les risques naturels,
- l'aménagement d'espaces de loisirs ou de séparation entre les espaces urbains artificialisés : les « lisières urbaines »,
- une production à valeur économique

A ce titre ils font l'objet de politiques publiques qui harmonisent, les souhaits de la protection et les volontés de la valorisation et du développement, pour autant que ces dernières soient compatibles avec l'ensemble des fonctions assurées par ces espaces.

A l'échelle du schéma de cohérence territoriale, cet objectif n'est pas et ne vaut pas carte de destination générale des sols. Il est principe de reconnaissance des valeurs écologiques, paysagères, agricoles et urbaines (les « lisières urbaines »).

2 - Ménager les ressources naturelles et diminuer les pressions et pollutions

En préalable, il peut être dit que, dans ce domaine, la problématique essentielle est celle de l'abattement des pressions et pollutions et du traitement des incidences environnementales négatives de l'utilisation des ressources naturelles plus que, proprement dit, celle de leur disponibilité.

2.1. Argumentaire

A. La ressource Eau et sa disponibilité

Dans le territoire du schéma de cohérence territoriale, la question du cycle de l'eau est importante comme elle l'est toujours en zone de climat méditerranéen. Cependant son importance tient plus aux incidences négatives des eaux usées (pollution) et pluviales (risques naturels) qu'à la disponibilité de la ressource.

En effet l'eau est une ressource dont la disponibilité, en Dracénie, est bien assurée. Il y a deux raisons à cette situation globalement favorable :

- L'abondance de la ressource du relief karstique des Plans (ou plateaux) calcaires de Canjuers à laquelle s'ajoute celle de l'interconnexion Saint Cassien - Verdon réalisée récemment par la société du canal de Provence.
- La relative modération des consommations au regard de la moyenne régionale qui tient à la faiblesse de la base industrielle et, en agriculture, à la prédominance de la viticulture par rapport aux spéculations plus consommatrices (céréales, fructiculture notamment).

Cependant, à l'horizon du SCOT la disponibilité, pour être assurée, nécessitera de substantiels travaux de maillage des réseaux et d'amélioration des ouvrages. Par ailleurs la multiplication possible de forages individuels est une menace à pallier.

La qualité de la ressource tant souterraine (nappes karstiques) que superficielles est soit assez bonne soit bonne, sauf dans le cas de quelques communes où il conviendra de remédier à des dysfonctionnements du service d'alimentation en eau potable.

B. Les pollutions liées aux utilisations de l'eau

Les dispositifs d'assainissement des eaux usées se sont améliorés ces dernières années. Cela concerne plus le parc des stations d'épuration que les installations relevant de l'assainissement non collectif qui desservent plus du tiers parc total de logements.

C. L'énergie

Le bilan des consommations d'énergie finale du territoire, réalisé avec la base de données Energ'air 2010, recense les impacts liés au secteur résidentiel, aux transports de



voyageurs et marchandises ayant lieu sur le territoire (incluant le transit, hors transport maritime et aérien) et aux activités économiques (secteurs agricole, industriel et tertiaire).

La consommation énergétique 2010 de la Dracénie est de 2 540 GWh. Le transport constitue le premier poste consommateur énergétique, sachant que celui-ci inclut le transit de véhicules sur le territoire. Le résidentiel et tertiaire viennent ensuite. On note également une faible part des activités économiques dans ce bilan.

Dans ce contexte, le territoire entend contribuer, pour une part nécessairement modeste au vu du caractère mineur de son poids régional démographique et industriel, aux objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (le SRCAE).

D. La ressource Matériaux

En Dracénie, il est produit 1 850 000 tonnes de matériaux de carrière soit 25% du total de la production départementale. L'importance de cette production ressort d'autant mieux que le volume de consommation est de 900 000 tonnes d'où une « exportation » d'un volume équivalent.

Une part très majoritaire (70%) de cette production est assurée – environ 1 300 000 tonnes/an) par l'exploitation des carrières de matériaux calcaires de la Joyeuse et la Catalane situées à Callas et pour une partie moins importante à La Motte.

E. La gestion des déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés n'est pas satisfaisante conséquence d'un retard certain –ici comme dans la majorité du Var et même de la Région- dans la généralisation de la sélectivité de la collecte. Les normes européennes ne sont pas respectées et l'enfouissement est trop prédominant. Les solutions pour demain soulèvent des questions difficiles auxquelles, le schéma de cohérence territoriale entend apporter des réponses, en compatibilité avec le Plan Départemental de Gestion des Déchets non Dangereux.



2.2. Objectif relatif aux ressources naturelles et à l'abattement des pressions et pollutions.

Dans ce contexte le projet d'aménagement et de développement durables fixe l'objectif suivant.

OBJECTIF 2
Ménager et valoriser les ressources naturelles -
Diminuer les pressions et pollutions

Les ressources naturelles de tout ordre - eau, énergie et matériaux, notamment - sont gérées « en bon père de famille ». Les consommations cependant nécessaires sont réalisées dans des conditions qui permettent une restitution de bonne qualité vers les milieux naturels. Dans ce cadre les objectifs spécifiques suivants sont définis :

- Concernant les eaux pluviales, le développement d'ouvrages de rétentions est encouragé, ainsi que leur récupération au sein des espaces urbains ;
- En relation avec l'objectif 1, sont identifiés des périmètres de captage dans les espaces naturels et forestiers libres de toute pollution ;
- Les modes d'assainissement non collectif sont reconnus pour autant qu'ils soient efficaces dans l'abattement des pollutions; le raccordement aux réseaux collectifs est privilégié pour toute urbanisation dans les espaces urbains reconnus par le schéma de cohérence territoriale.
- Le traitement des déchets fait l'objet d'une politique publique d'ensemble combinant les approches filières et l'intégration verticale de l'amont à l'aval(de la collecte au traitement)
- La pérennisation des carrières existantes par extensions contiguës ou périphériques est assurée.

S'agissant de la valorisation de la ressource énergie, les filières de l'énergie-bois et photovoltaïque sont privilégiées. Pour la filière photovoltaïque les trois modalités suivantes sont envisagées :

- sur bâtis individuels ;
- sur bâtis de grande surface tant privés que publics ;
- au sol sous forme de centrales de production requérant des surfaces de plusieurs hectares par unité mise en place. S'agissant de cette dernière modalité, le PADD entend les considérer comme des industries environnementales et définir, dans le document d'objectif et d'orientations les conditions cadres de leur implantation y compris dans les espaces naturels et forestiers.

La filière de l'éolien est, au contraire, considérée avec une grande réserve et pourrait toutefois être envisagée selon les trois mêmes modalités précédemment mentionnées.

Dans tous les cas, les réalisations proposées tiendront compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère ni des espaces environnants ni de celle relevant des principaux cônes de vue du territoire.

3 - Diminuer l'exposition aux risques naturels

3.1. Argumentaire

En Dracénie, les risques liés aux aléas naturels sont importants : feux de forêt, mouvements de terrain et surtout inondations par ruissellement. En ont dramatiquement témoigné l'événement du 15 juin 2010 qui a dévasté les bassins versants de la Nartuby et de l'Argens.

En matière de prévention contre les risques, les schémas de cohérence territoriale « n'ont pas la main » et, simplement, doivent être compatibles avec les objectifs définis par le plan de gestion des risques inondation (PGRI) établi par les services de l'Etat et arrêté par le préfet (CU : art L111-1- al 9°).

3.2. Objectif relatif à la prévention des risques naturels

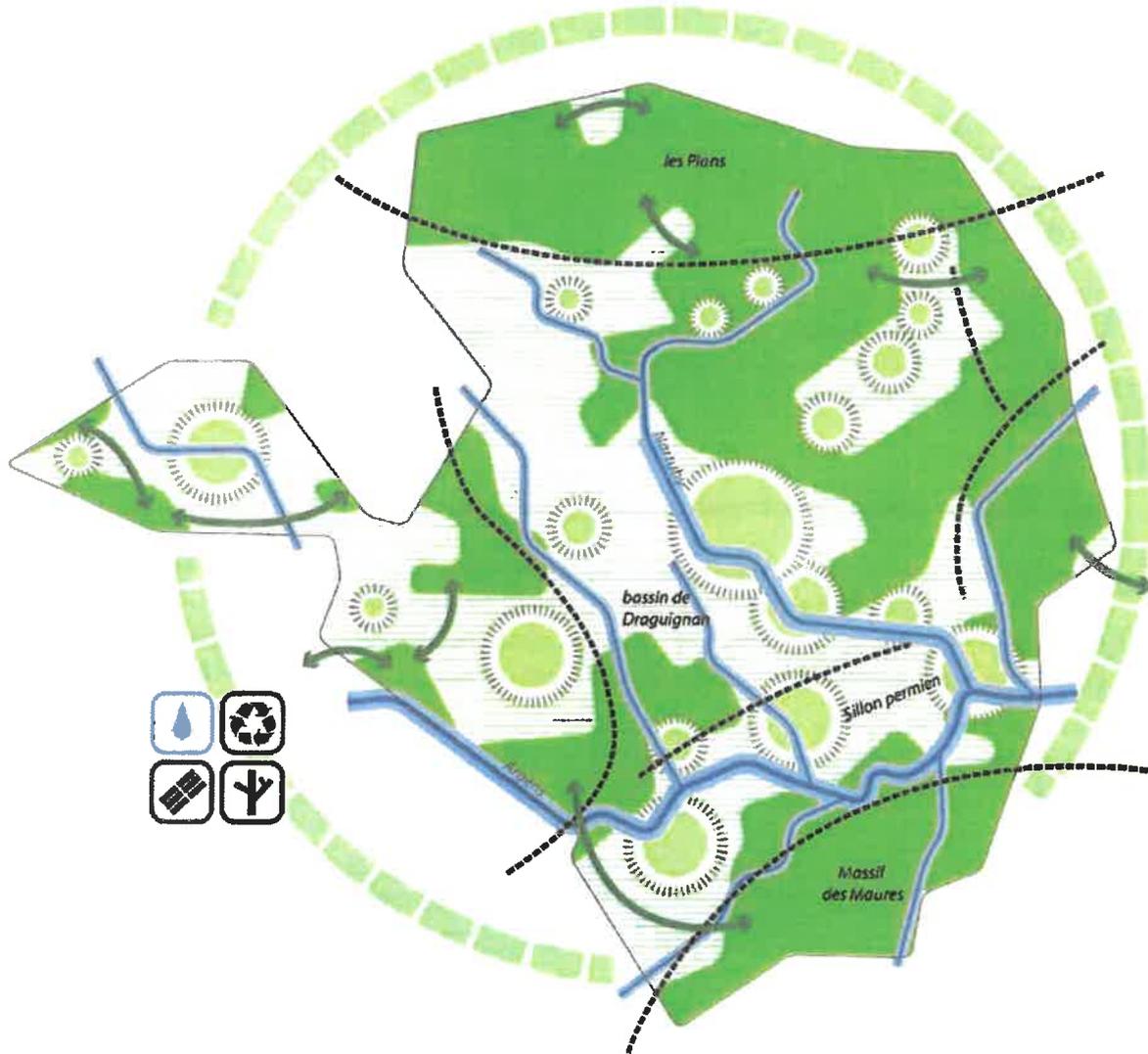
Dans ce contexte, le projet d'aménagement et de développement durables établit, en premier lieu, un principe général consistant à ne pas exposer de nouvelles populations ou installations au risque inondation. Au-delà, il définit un objectif visant à gérer les eaux pluviales « à la source » en amont afin de limiter les risques en aval.

OBJECTIF 3

Diminuer l'exposition aux risques naturels prévisibles

Les politiques publiques d'urbanisation minimisent l'exposition aux risques dans les espaces concernés par les risques naturels élevés.

L'AMBITION ENVIRONNEMENTALE



OBJECTIF 1 : PROTÉGER ET VALORISER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

TRAME VERTE ET BLEUE

-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques
-  Trame bleue

VALORISATION ET DEVELOPPEMENT

-  Lisières urbaines
-  Espaces agricoles et naturels
-  Grandes entités paysagères

OBJECTIF 2 : MENAGER ET VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES

SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

-  Une gestion précautionneuse de l'eau  et du traitement des déchets 
- Un développement des filières énergie-bois  et photovoltaïque 
-  Notamment dans les espaces urbains

OBJECTIF 3 : DIMINUER L'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS INONDATION

-  Minimiser l'exposition aux risques

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 083-218301414-20231013-DCM3DSCOT1310-DE

CHAPITRE 2

L'AMBITION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

La Dracénie, un territoire en essor



INTRODUCTION

La Dracénie est appelée à se développer et elle entend répondre à cet « appel ». Le développement est en soi une bonne chose, une évolution positive.

Elle entend y répondre pour autant que les trois conditions suivantes soient réunies :

- **La condition de la durabilité s'agissant notamment de l'équilibre entre développement et protection de l'environnement** ; soit ce qui correspond à l'ambition environnementale définie au chapitre précédent.
- **La condition de l'équité tant territoriale que sociale** ; tant entre les communes qu'entre les groupes sociaux.
- **La condition de l'efficacité qui doit être satisfaite par l'adoption de deux principes** :
 - Prévoir et localiser les actions et dépenses publiques là où elles permettront d'exercer un effet de levier maximum au risque sinon d'émietter l'effort et de disperser les moyens publics.
 - S'engager sur un projet commun et consensuel, donc cohérent, de développement économique, alternatif à la dispersion des efforts.

La poursuite de l'ensemble de ces conditions nécessite la prise en compte de l'armature urbaine de la Dracénie. L'idée générale est celle dite : « **les bonnes activités aux bons endroits** » en fonction des valeurs en économie urbaine, de l'efficacité des réseaux de transports des hommes et des marchandises et des considérations d'équité territoriale.

1 - Faire vivre une armature urbaine efficace et équitable

1.1. Argumentaire

L'armature urbaine est l'assemblage spatial harmonieux de lieux de vie intenses –des « villes » - reliés entre eux par des infrastructures et des services de transports-déplacements.

Ces lieux de vie sont différenciés selon leur niveau, rendant compte de leur dotation en équipements et services, publics et privés, de plus ou moins grande portée spatiale.

Cet étagement des communes constitutives de la Dracénie selon leur niveau, à être bien positionnée sur le territoire, permet d'assurer un équilibre satisfaisant d'accès de tous aux fondamentaux de la vie collective : éducation, santé, loisirs-sports-culture, commerce et... gares ou lieux d'échanges entre modes de transports.

1.2. Objectif relatif à l'armature urbaine efficace et équitable

Dans l'esprit de ce qui a été dit ci-dessus et évidemment en tenant compte de ce qui existe, l'armature urbaine de la Dracénie définie par le schéma de cohérence territoriale est la suivante.

| OBJECTIF 4 Faire vivre une armature urbaine efficace et équitable | | |
|--|---|---|
| Niveaux de l'armature urbaine | Communes | Tranche de population INSEE 2012 |
| Cœur d'agglomération | Draguignan & Trans-en-Provence | Proche de 45 000 habitants |
| Villes d'appui | Les Arcs, Le Muy, Lorgues, Vidauban, Flayosc et Salernes | Entre 4000 et 11000 habitants sauf Salernes, proche de 4000 habitants |
| Villages | Ampus, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Claviers, Figanières, La Motte, Montferrat, Saint Antonin duVar, Sillans la Cascade et Taradeau | Entre 500 et 3500habitants |

La reconnaissance de cette armature urbaine ne va pas sans conséquences quant aux politiques d'aménagement et de développement (A) ; mais par ailleurs elle ne doit pas empêcher les évolutions qui sont considérées comme nécessaires (B).

A. Conséquences sur les politiques de développement et d'aménagement

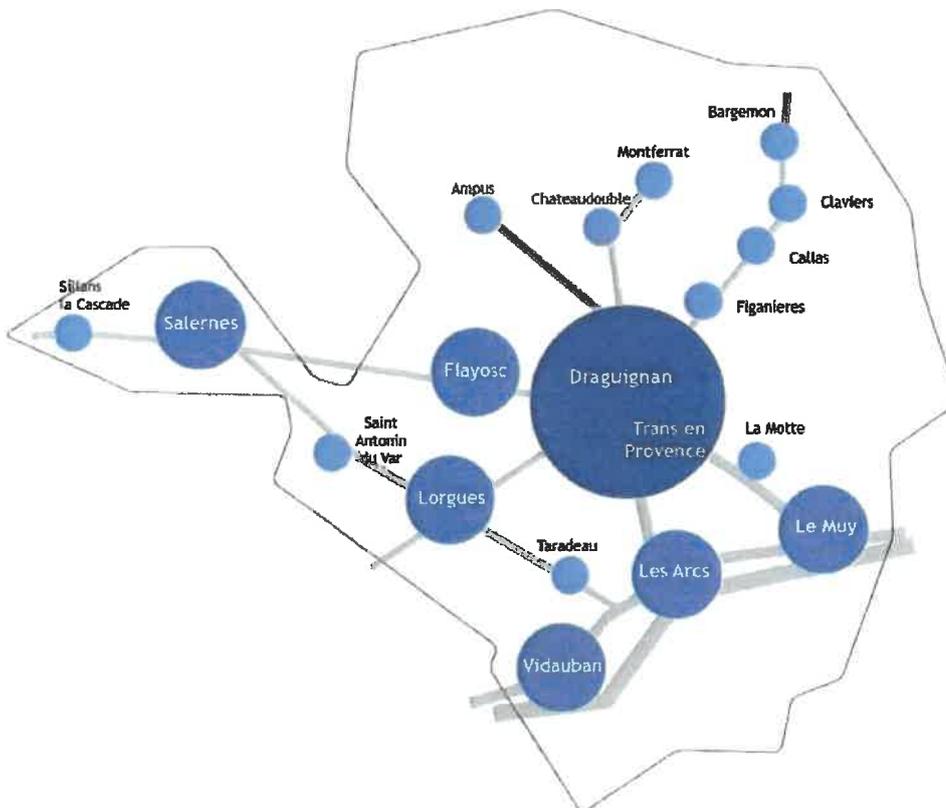
- En faveur du développement économique. Le Cœur d'agglomération et les villes d'appui, notamment dans le couloir de l'Argens - « l'arc sud » - seront prioritairement destinés à accueillir les grands projets d'investissement économique. Mais, par ailleurs, chaque commune conserve la possibilité de se développer, s'agissant notamment des zones artisanales, de l'équipement commercial et de l'économie du tourisme et des loisirs.
- L'armature des transports publics sera prioritairement calée sur l'armature urbaine, en permettant, notamment, aux populations des villages de bénéficier des services et équipements localisés dans le Cœur d'Agglomération.
- S'agissant de la programmation des logements locatifs sociaux l'impact est faible dans la mesure où, présentement, les obligations en la matière sont définies par la loi au seul niveau communal.
- S'agissant de la localisation des équipements structurants : Le Cœur d'agglomération et les villes d'appui seront prioritairement destinées à accueillir les Grands Projets d'Equipements et de Services, éléments essentiels de structuration de l'armature urbaine et générateurs de flux importants. Les GPES seront néanmoins à privilégier dans la ville centre, lorsque ceux-ci contribuent à renforcer ses fonctions urbaines supérieures de cœur d'agglomération.
- Par contre, pas d'impact direct pour ce qui concerne les services de proximité !



B. La souhaitable plasticité de l'armature urbaine

Par ailleurs, l'armature urbaine ne doit pas être considérée comme un carcan s'opposant aux évolutions de la Société et des logiques de localisation des hommes et des entreprises. La section suivante, relative au projet de développement économique et à ses conséquences en termes de localisation, est une illustration de la plasticité souhaitable de l'armature urbaine.

L'ARMATURE URBAINE



OBJECTIF 4 :
FAIRE VIVRE UNE ARMATURE URBAINE
EFFICACE ET EQUITABLE

- Coeur d'agglomération
Draguignan, Trans-en-Provence
- Villes d'appui :
Salernes, Lorgues, Vidauban, Les Arcs, Le Muy, Flayosc
- Villages
Taradeau, La Motte, Figanières,
Callas, Bargemon, Sillans-la-Cascade, Saint Antonin du Var,
Ampus, Châteaudouble, Montferrat, Claviers



2 - Porter un projet de développement économique cohérent

2.1. Argumentaire

Dans le champ de l'économie le rapport de présentation, dans sa partie relative au diagnostic économique social et spatial, a identifié trois enjeux :

1. Enjeu de contenu (ou de filières) - L'économie résidentielle dans ses deux composantes, publique et marchande constitue bien la sphère⁵ majoritaire du système productif de la Dracénie. Mais face à l'afflux de nouvelles populations dont une bonne part en âge d'activité, il convient de développer d'autres filières résumées par l'expression d'accélérateurs de croissance.
2. Enjeu de disponibilité foncière.- L'offre spatiale actuelle du développement économique est et va devenir de plus en plus inadéquat et donc peu susceptible de soutenir l'attractivité économique du territoire. En effet l'essentiel du parc disponible de zones d'activités économiques (ZAE) est ancien et a été peu modernisé ; de plus l'impact du plan de prévention des risques inondation va concerner directement deux importantes ZAE (celles de Saint Hermentaire et du Plan) localisées, dans la vallée de la Nartuby, à la sortie sud du Cœur d'Agglomération. A cette insuffisance en termes de ZAE, s'ajoute l'actuelle inexistence d'offre tertiaire autre que celle qui est destinée aux administrations.
3. Enjeu de cohérence - Qu'on le regrette ou non, la concurrence pour le développement et donc l'accueil d'investisseurs est vive dans le département et même au-delà vers les Alpes-Maritimes. Ainsi le taux d'évasion des dépenses commerciales est de l'ordre de 20%, essentiellement vers le territoire de la communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée. Le « chacun pour soi », dans ce contexte, ne peut plus être une politique efficace, alors que « l'union peut faire la force ».

Relever ces trois enjeux amène à la définition d'un projet de développement économique cohérent fondé sur trois principes d'action :

- **Valoriser les atouts spécifiques de chaque commune**, et donc ne pas brider les initiatives dont chacun peut être porteur. Mieux vaut, en effet, que les initiatives fleurissent plutôt que la situation inverse où les acteurs du territoire se contenteraient de vivre de la rente que représente l'économie résidentielle liée à la croissance démographique, par ailleurs en ralentissement ;
- **Inscrire cette multiplicité d'initiatives dans le cadre d'un projet de développement économique défini par le projet d'aménagement et de développement durables du SCoT**. Ainsi rassemblées en un tout cohérent, elles se

⁵ Pour parler comme les économistes qui distinguent dans l'économie quatre sphères : l'économie publique, l'économie résidentielle marchande, l'économie des matières premières et de leur valorisation (avec évidemment l'agriculture et les industries agro-alimentaire) et l'économie productive d'exportation au sens de ventes au delà du territoire concerné.



verront conférer la force politique et juridique qui est inhérente à ce document ;

- **Accompagner ce projet de développement économique d'un contrat de péréquation** relatif au montant des recettes fiscales à attendre des développements économiques à venir.

A partir de ce constat, des débats qui ont suivi et de l'accord sur les trois principes d'action, le schéma de cohérence territoriale définit des objectifs relevant de son contenu matériel et ayant donc trait à la localisation des principaux éléments programmatiques du projet économique de la communauté d'agglomération de la Dracénie.

2.2. Les objectifs relatifs au développement économique et à ses modalités de localisation.

Pour chacune des grandes composantes territoriales du territoire le projet d'aménagement et de développement durable établit les objectifs des politiques publiques quant aux localisations et aux programmes (contenus).

OBJECTIF 5

Favoriser un développement économique cohérent et définir ses modalités de localisation.

OBJECTIF 5.1.

Renforcer et valoriser le cœur d'agglomération (Draguignan/Trans)

- Accroître l'attractivité commerciale du centre-ville de Draguignan,
- Rendre possible et inciter à l'émergence d'un pôle tertiaire d'agglomération à Draguignan (à partir du potentiel représenté par la présence de la Défense notamment),
- Redynamiser et donner un second souffle aux zones d'activités économiques existantes menacées par le PPRI,
- Transformer progressivement par requalification successive et montée en gamme (enseignes, formats, aménagement) le « Boulevard commercial » de l'entrée sud du cœur d'agglomération (Axe Draguignan/Trans), en évitant, autant que faire se peut, la formation de friches commerciales.
- Ces efforts de redynamisation et de requalification des zones d'activité devront être guidés par la volonté de trouver les complémentarités nécessaires entre les dynamiques propres au cœur d'agglomération et les potentialités qui caractérisent le couloir sud de l'Argens.

OBJECTIF 5.2.

Libérer le potentiel de développement du sud de la Dracénie
(le « couloir sud de l'Argens »)

- Porter à maturité le développement des équipements commerciaux situés aux Arcs-sur Argens ;
- Rendre possible la poursuite du développement de l'économie logistique en s'appuyant sur le succès de la zone des Bréguières (Les Arcs). À cet égard il conviendra, en harmonie avec les dispositions de l'OBJECTIF 1, de concilier le développement de surfaces économiques et la nécessaire protection des espaces agricoles et naturels ;
- Identifier comme espace stratégique du développement de l'agglomération la zone du Nord-Ouest du Muy (90 ha entre les Ferrières et la RDN7), pour y développer un programme à trois composantes principales :
 - a. l'accueil des enseignes, formats et activités qui quitteraient, du fait des conséquences de la mise en œuvre des dispositions du PGRI sur les ZAE de l'entrée sud du cœur d'agglomération et la redistribution du « boulevard commercial » du cœur d'agglomération,
 - b. la constitution d'ensembles commerciaux thématiques cohérents et attractifs,
 - c. la possibilité d'offrir un potentiel foncier pour y localiser de nouvelles activités économiques relevant des accélérateurs de croissance ;
- Créer sur la ville d'appui de Vidauban notamment avec la ZAE de Matheron des pôles de développement économique complémentaires de ceux des Arcs et du Muy précédemment cités ;
- Poursuivre le développement des ZAE d'intérêt communautaire existantes ;
- Préserver par des outils de réserves foncières, l'avenir à long terme concernant l'implantation, entre les Arcs et le Muy, d'une nouvelle gare sur la future ligne nouvelle ferroviaire Provence-côte d'azur (LNF).

OBJECTIF 5.3

Équilibrer le développement territorial en mettant en valeur les atouts des composantes territoriales Nord et Ouest de la Dracénie

L'ensemble des communes et plus particulièrement les 12 composant le Nord et l'Ouest de la Dracénie sont dotées d'atouts propres dont la valorisation contribuera à la définition du projet de développement économique de la Dracénie et seront particulièrement mis en avant au-delà de ce qui constitue déjà leur activité économique :

- l'économie touristique par la valorisation de leur patrimoine urbain, environnemental, culturel, sportif et paysager ;
- la filière de la santé et du bien-être ;
- Le maintien et le développement d'activités artisanales dans des zones économiques de dimensionnement adapté à l'échelle de ces communes ;
- La valorisation des atouts des territoires en termes de production agricole.



OBJECTIF 5.4.

Sur l'ensemble du territoire, donner à chacun la possibilité de se développer, à la hauteur de son positionnement dans l'armature urbaine

Les 19 communes de la Dracénie, au-delà de leur rattachement aux différentes strates de l'armature urbaine, doivent disposer de la capacité à satisfaire les demandes et les attentes de leur population présente et à venir ;

Ces développements, relèveront pour l'essentiel de l'économie résidentielle : commerce de proximité, activités artisanales ou de services aux personnes, et s'inscriront dans le respect des équilibres et complémentarités correspondant à l'armature urbaine.

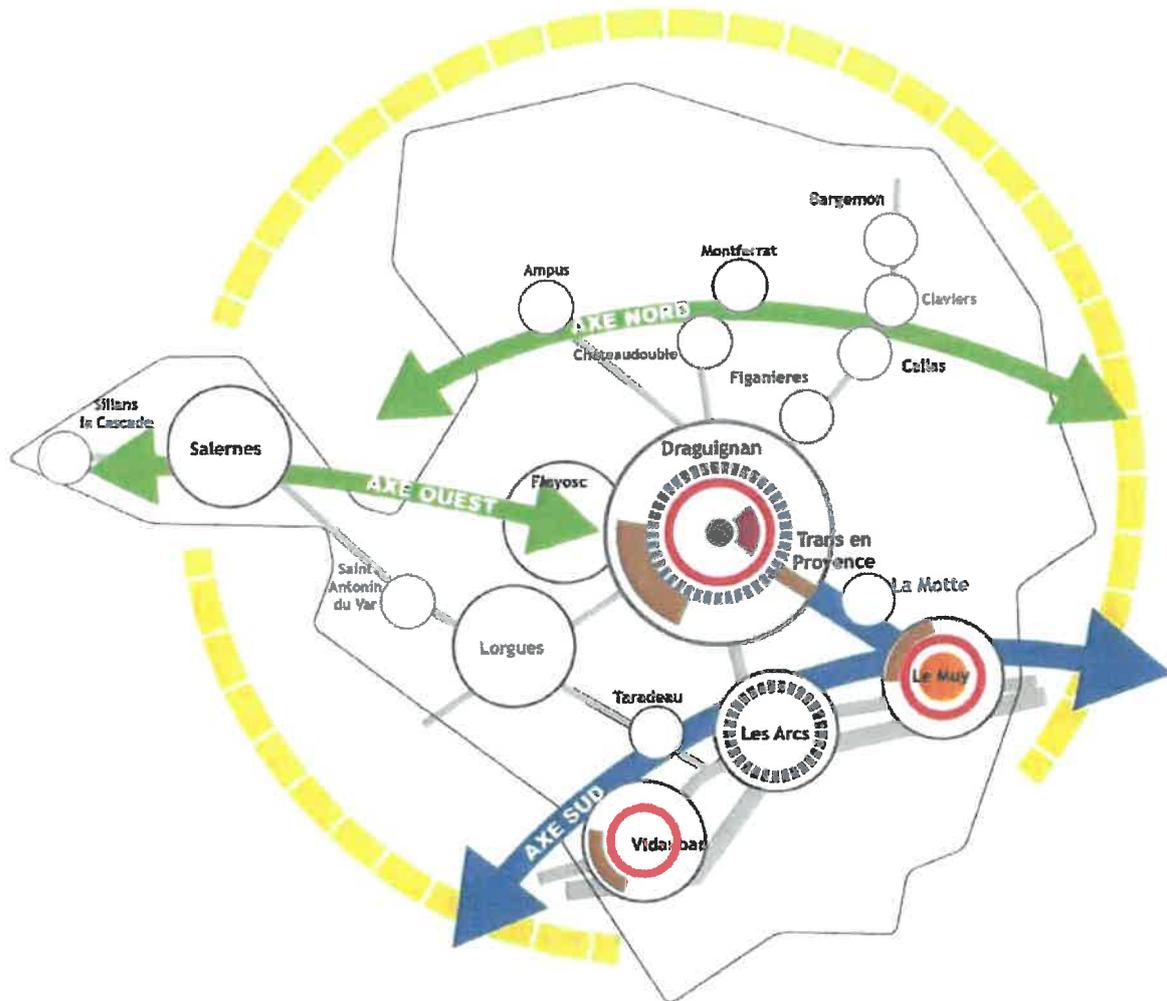
Le maintien du commerce dans les centres-bourgs, la réhabilitation des centres anciens seront une priorité et un préalable indispensable à la vitalité économique et commerciale des centres à toutes les échelles.

OBJECTIF 5.5.

Sur l'ensemble du territoire, développer les activités liées à l'économie touristique

Les activités liées à l'économie touristique d'une part et le développement des domaines viticoles d'autre part sont des composantes moteurs du territoire et pourront se développer en cohérence avec l'environnement naturel exceptionnel dont elle tirent une partie de leur attrait.

L'AMBITION ECONOMIQUE



OBJECTIF 5 : FAVORISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE COHERENT ET DEFINIR SES MODALITES DE LOCALISATION

Un développement économique en lien avec l'armature urbaine

- Place centrale
- Villes d'appui
- Villages

- Axe Sud : libérer le potentiel de développement
- Axe Nord et Ouest : équilibrer le développement, mise en valeur du territoire

- Renouvellement, confortement de l'existant, maturation des projet en cours
- Création de surfaces nouvelles
- Restructuration, requalification, recyclage des zones PPRI
- Pôles thématiques
- Emergence d'un pôle tertiaire / Sainte Barbe
- Renforcement de l'attractivité commerciale du centre ville de Draguignan
- Renforcement de l'attractivité touristique sur l'ensemble du territoire

3 - Répondre à tous les besoins de logement

3.1. Argumentaire

L'article L.141-4 du code de l'urbanisme détermine, de manière très générale, le contenu du PADD s'agissant du domaine du logement : « *Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques..... du logement....* ».

L'article L.141-12, qui est un des quelque vingt articles définissant le contenu matériel du document d'orientation et d'objectifs (le DOO), précise ce qui est attendu, à ce titre, du schéma de cohérence territoriale : « *le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs. Il précise :*

- *Les objectifs d'offre de nouveaux logements (éventuellement répartis territorialement),*
- *Les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant public et privé ».*

Enfin, il convient de ne pas oublier que la définition la plus complète et détaillée des politiques publiques dans le domaine du logement est bien l'objet du programme local de l'habitat (le PLH) qui doit, tout autant que les PLU et le plan de déplacements urbains, être dans une relation de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale.

Dans ce contexte, où il importe de maintenir le schéma de cohérence territoriale dans le champ de ce que la loi lui a attribué, le PADD se fonde sur trois considérations :

- **le ralentissement progressif de la croissance démographique** qui sera demain de l'ordre de la moitié de ce qu'elle a été précédemment ;
- **la volonté d'assurer une bonne harmonie entre les produits logement et la solvabilité des familles** qui, venues du littoral, s'installent de façon croissante en Dracénie à la recherche de meilleures conditions financières ;
- **la nécessité**, affirmée par les services de l'Etat et différenciée selon les communes, du « **rattrapage** » quant au % de logements locatifs sociaux dans l'ensemble de leur parc de résidences principales .

Ces trois considérations sont en partie contradictoires. En effet, le fait que les besoins quantitatifs soient appelés à diminuer va se traduire par une offre de nouveaux logements (en construction neuve ou en remise sur le marché de logements vacants ou d'anciennes résidences secondaires) en baisse significative. Il sera alors plus difficile de respecter le rythme de rattrapage des logements locatifs sociaux sauf à consacrer à ce segment de l'offre une proportion excessive, qui serait d'ailleurs contre productive quant à la diversité souhaitable de la politique logement dans le territoire.

Quand les flux annuels sont en baisse, il est (mathématiquement) malaisé de faire évoluer rapidement, en structure, le stock : c'est ce qu'on peut appeler un « effet de ciseau ».

3.2. Les objectifs relatifs au logement

OBJECTIF 6

Répondre à tous les besoins de logement

Dans le contexte de la Dracénie, le projet d'aménagement et de développement durables fixe les trois lignes d'action suivantes :

- Quantitative en programmant l'offre de nouveaux logements disponibles, y compris à partir des logements actuellement vacants, au regard de l'hypothèse d'évolution démographique retenue par le document ;
- Qualitative en privilégiant, pour les programmes de logement, des localisations plus et mieux desservies par les transports alternatifs au mode mécanisé individuel et une utilisation plus économe de l'espace ;
- Sociale en adaptant l'offre nouvelle de logements aux solvabilités des ménages.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 083-218301414-20231013-DCM3DSCOT1310-DE



CHAPITRE 3

L'AMBITION URBAINE

La Dracénie, un territoire à vivre



INTRODUCTION

Le territoire de la Dracénie a été marqué, ces 20 à 25 dernières années, par une très forte urbanisation. Les formes urbaines privilégiées ont été celles du lotissement et des maisons individuelles sur des parcelles en général vastes. Les distances entre la résidence, l'emploi, les équipements se sont considérablement accrues.

A l'ancienne armature de villes et villages regroupés, denses et nettement distincts s'est substituée ce qu'on peut désigner comme une agglomération-territoire. Elle ne semble pas avoir d'autre limite spatiale que le budget argent et temps des ménages et le budget investissement et fonctionnement des collectivités publiques qui aménagent et équipent ce territoire de plus en plus distendu.

Cette agglomération-territoire n'est pas sans qualité –elle attire !- mais sa morphologie urbaine ne va pas sans générer des incidences négatives et ce d'autant que la dynamique du développement résidentiel et économique va, quoiqu'à un rythme amoindri, se poursuivre :

- Incidence environnementale : forte consommation d'espaces agricoles ou naturels et transformation du paysage avec risque accru de banalisation au détriment de la « signature » qualitative urbaine et paysagère dracénoise.
- Incidence économique : avec une trop forte consommation d'espaces agricoles et une valeur très élevée des charges foncières qui pèse sur la solvabilité des programmes d'aménagement particulièrement pour le logement aidé.
- Incidence sociale causée par la forte augmentation des budgets déplacements des ménages.
- Incidence de finances publiques provoquée par « l'irrésistible » montée des dépenses publiques notamment s'agissant des services à réseaux.

Le contexte socio-économique a changé, le système des valeurs a évolué et déjà un infléchissement des tendances de ces 20 à 30 dernières années a été relevé au rapport de présentation avec, en particulier, une nette diminution de la « déprise » des terrains agricoles. Ces tendances nouvelles vont être confirmées par les politiques d'urbanisme de transports et de déplacements inscrites au projet d'aménagement et de développement durables.

Tel est l'esprit des objectifs qui sont présentés ci-après sous une double enseigne :

- Le territoire dans toutes ses composantes accessibles à tous : une politique des déplacements plus performante et durable.
- Le territoire de l'utilisation précautionneuse et économe des espaces naturels et agricoles et donc urbains.

1- Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de transports - Concilier accessibilité et mobilité

1.1. Argumentaire

Les objectifs que le schéma de cohérence territoriale peut et va assigner aux politiques publiques de transports et de déplacements doivent tenir compte du contexte et de l'état initial de la situation en la matière : une morphologie urbaine plutôt dispersée, une géographie physique souvent peu adaptée au développement des modes actifs, des temps de déplacement sensiblement différents selon les composantes territoriales et une situation financière des transports collectifs nettement déséquilibrée entre recettes et dépenses. Cette situation est un état de fait auquel le schéma de cohérence territoriale entend remédier dans le cadre de ce qu'il est possible de faire.

L'armature des équipements et services de déplacements, en y incluant la voirie, est assez satisfaisante, marquée cependant par des points de faiblesse qui peuvent compromettre ce qui est attendu au titre des dispositions générales relatives à l'ensemble des documents d'urbanisme à savoir une politique des transports visant « à la diminution des obligations de déplacements motorisés, et au développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » (article L101-2, alinéa 3° du code de l'urbanisme).

Quatre points de faiblesse :

- L'équipement très lacunaire en pistes cyclables sûres et confortables et ce à la double échelle communale, notamment dans le cœur d'agglomération et les villes d'appui, mais aussi à l'échelle intercommunale ;
- L'absence, au sein de la ville de Draguignan, de séparation des flux routiers selon la destination, cause de surembourcement des espaces publics de voirie et, dès lors, de difficulté à promouvoir toute politique de partage de voirie;
- La faiblesse du bilan coûts-avantages du système de transports publics ce qui peut obérer ses perspectives de développement.
- Le positionnement de la place centrale de l'agglomération, hier carrefour des flux entre le littoral et les alpes de haute Provence, mais aussi et surtout entre l'Est et l'ouest vers Aix en Provence et Grasse ; aujourd'hui éloignée des portes d'entrées du territoire situées au sud de l'agglomération. De fait, actuellement, le partage modal est très majoritairement en faveur de l'usage individuel de la voiture.

En contrepoint, à ces éléments de faiblesse, il est intéressant de noter la modération des trafics automobiles que l'on enregistre depuis 5 à 6 ans. Sans doute, est-ce, notamment, la conséquence de la forte augmentation du prix des carburants. Certes cela ne relève pas de ce que peut entreprendre la politique des transports de la communauté d'agglomération. Mais cela prouve au moins que dans un contexte socio-économique général modifié, des alternatives au « tout automobile individuelle » sont possibles.

En tout cas, cette évolution est une contribution à l'établissement d'une « bonne » harmonie ou cohérence entre urbanisation et déplacements. La mise en œuvre de cette harmonie demandée par le législateur sera d'autant mieux possible que les points de faiblesse identifiés ci-dessus seront surmontés.

1.2. Les objectifs relatifs aux politiques des transports et déplacements

Dans le contexte de celui qui prévaut dans le territoire du schéma de cohérence territoriale le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs qui suivent.

OBJECTIF 7

Rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de transports

L'objectif général est de permettre à chacun de disposer d'une offre urbaine (emplois, commerces et équipements des grandes fonctions collectives : éducation, santé, culture et sports, notamment) soit à proximité immédiate de chez soi soit aisément accessible par les transports publics, les modes actifs de déplacement, **mais aussi par les services de communication numérique.**

Dans cet esprit le projet d'aménagement et de développement durables entend associer du mieux possible armature urbaine, armature des infrastructures de déplacements et services de communication numériques. Il met en œuvre cet objectif par la définition de quatre principes d'action :

- ✓ **L'équité territoriale et sociale** visant à ce que personne ne soit exclu ni du droit au transport, ni de l'accès aisé et le plus efficace possible aux **services de communication numérique.**
- ✓ **L'efficacité économique et financière** permettant de proportionner l'effort public aux capacités budgétaires, actuelles et futures, de la communauté d'agglomération.
- ✓ **La cohérence urbaine** s'agissant de mieux lier urbanisation et dessertes tous modes : « on n'urbanise que ce qui est desservi et on dessert ce qui est urbanisé ».

Au-delà des principes d'action, et en relation avec la définition des politiques publiques d'urbanisme, quatre composantes de la politique publique des transports sont définies :

- ✓ **Développer une offre améliorée des transports collectifs** avec en particulier la mise en place de pôles d'échange plus et mieux organisés, en cohérence avec l'armature urbaine ;
- ✓ **Faciliter les déplacements en modes actifs**, là où le relief le permet et en priorité au sein des espaces urbains ;
- ✓ **Hiérarchiser la voirie** en visant à mieux harmoniser leurs capacités fonctionnelles d'écoulement du trafic à leurs fonctions dans l'armature urbaine du territoire.
- ✓ **Développer le maillage viaire pour rendre plus efficiente le positionnement de la place centrale de l'agglomération**



2- Intensifier l'urbanisation et économiser l'espace

2.1. Argumentaire

La très forte croissance démographique des cinquante dernières années (+70 000 habitants par rapport aux 30.000 habitants des années « 60 » !) a évidemment marqué la morphologie urbaine et le paysage de la Dracénie au travers d'une accentuation de l'urbanisation et d'un phénomène de dispersion de l'habitat, dont le rapport de présentation a montré qu'il était problématique tant pour l'environnement que pour les budgets des collectivités territoriales.

A contrario, plus récemment, un processus d'intensification urbaine s'est fait jour avec des formes urbaines et des typologies bâties plus denses et moins éloignées des centres urbains. Cette nouvelle logique spatiale, encore minoritaire, est explicite dans les plans locaux d'urbanisme récemment approuvés avec une certaine remise en cause de l'étalement urbain.

Parvenu aux dernières pages du projet d'aménagement et de développement durables et s'agissant de l'objectif relatif aux politiques publiques d'urbanisme qui est la clef de voûte du schéma de cohérence territoriale, il est utile de faire le point sur plusieurs tendances récentes relevées au rapport de présentation et évoquées dans les sections précédentes du PADD :

- Le passage des POS aux PLU s'est accompagné, partout là où il a eu lieu, d'importantes réductions des surfaces ouvertes à l'urbanisation ;
- Le trafic automobile a vu sa progression nettement décroître;
- La régression des surfaces agricoles utilisées s'est nettement ralentie;
- La progression des espaces concernés par des protections relevant du code de l'environnement a été très marquée.

Et ce dans un contexte général où la progression démographique va ralentir tandis que par ailleurs l'argent public se fait plus rare donc plus cher.

Est-ce à dire alors que les principes des documents d'urbanisme, tels que les a définis le législateur dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme, vont trouver une application aisée dans le territoire du schéma de cohérence territoriale ?

La réponse à cette question est positive, assurément, car toutes ces évolutions sont autant de contributions allant dans le « bon sens » et la démonstration que les tendances et les politiques peuvent s'infléchir ;

Ainsi on perçoit bien que l'attractivité résidentielle de la Dracénie est en jeu de même que la préservation des espaces agricoles, le maintien de la qualité des paysages urbains et naturels et la bonne santé des finances publiques locales qui ne cessent de « courir » derrière la réponse à des besoins collectifs de plus en plus distants et dispersés.

L'un des objectifs important du schéma de cohérence territoriale est donc alors d'économiser l'espace tout en préservant la qualité de vie et la spécificité des villes et villages provençaux.

2.2 Les objectifs relatifs aux politiques d'urbanisme

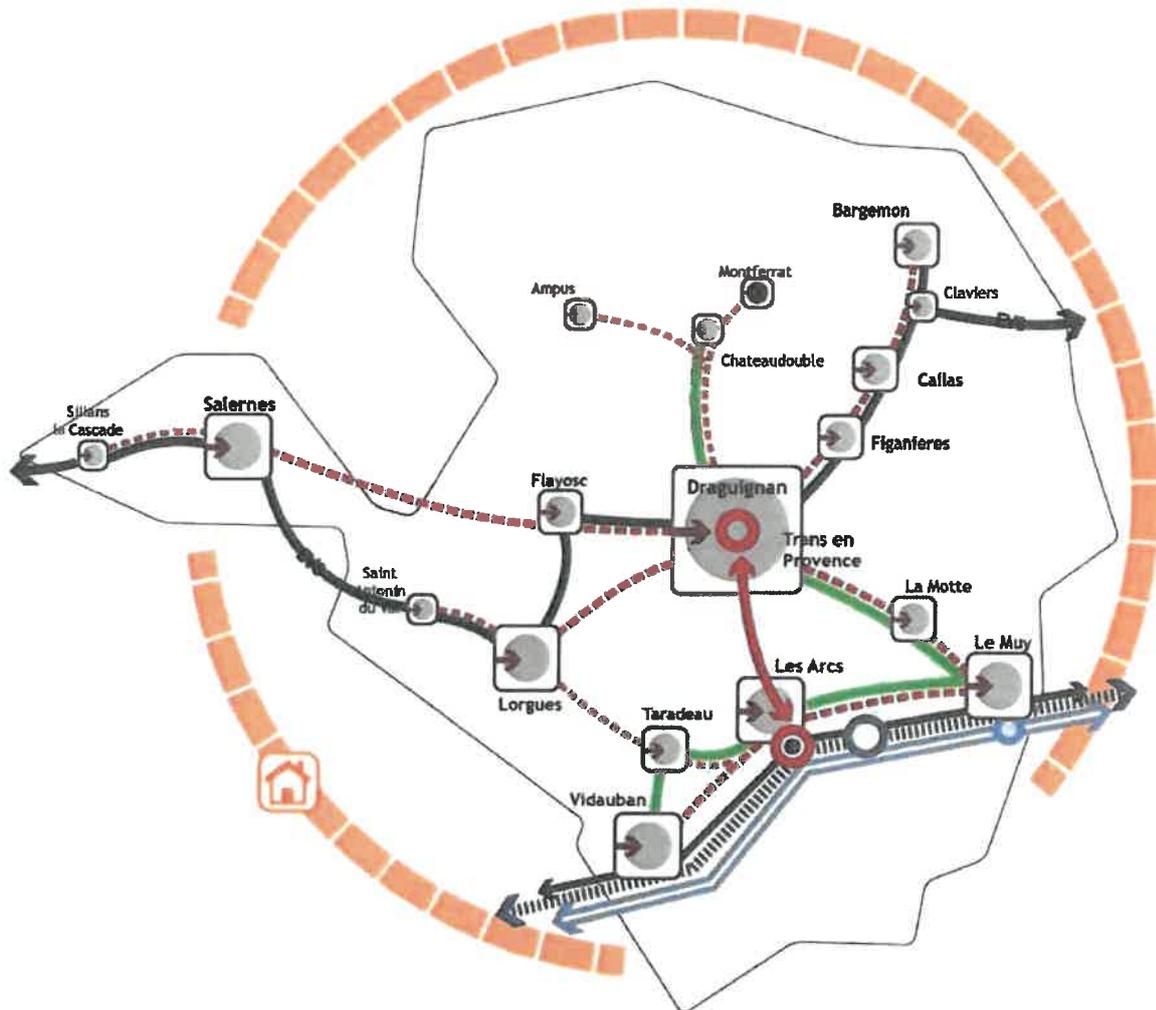
Dans le contexte qui est analysé supra sont fixés les objectifs suivants pour les politiques publiques d'urbanisme.

OBJECTIF 8
Intensifier l'urbanisation et économiser l'espace

Soient les trois lignes d'action suivantes :

- ✓ Intensifier l'urbanisation en exploitant au mieux les capacités de densification et de mutation urbaine des espaces urbains existants, tout en veillant à préserver l'identité et la qualité du cadre de vie et des paysages urbains, en particulier dans les Villages.
- ✓ Calibrer de manière pertinente les capacités d'accueil des documents d'urbanisme des communes,
- ✓ Identifier les conditions de réalisation des projets urbains permettant de satisfaire la volonté affirmée à l'objectif 1 de concilier développement, mise en valeur de l'environnement et protection des espaces agricoles et forestiers.

L'AMBITION URBAINE ET SOCIALE



OBJECTIF 7
 RENDRE LE TERRITOIRE ACCESSIBLE À TOUS
 DANS LA PLURALITÉ DES MODES DE TRANSPORTS

-  Pôles d'échanges (Les Arcs, Draguignan)
-  Desserte TC structurante
-  Développement de l'offre en mobilité alternative à la voiture particulière
-  Desserte ferroviaire existante
-  Nouvelle ligne ferroviaire
-  et gare associée
-  Autoroute
-  et développement du Co-voiturage (Le Muy)
-  Développement du maillage cyclable (EV8, vigne à vélo, liaison Draguignan - Chateaudouble)

OBJECTIF 8
 INTENSIFIER L'URBANISATION ET ÉCONOMISER L'ESPACE

-  Des capacités d'accueil et des projets urbains calibrés et pertinents
-  Une intensification des espaces urbains existants

OBJECTIF 6
 RÉPONDRE À TOUS LES BESOINS DE LOGEMENT

-  SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (des communes)
-  Une programmation de l'offre nouvelle en logement cohérente avec les évolutions démographiques et la solvabilités des ménages